



**IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA
MU
BURUNDI**

**BULLETIN OFFICIEL
DU
BURUNDI**

IBIRIMWO

SOMMAIRE

A. - Ibitegetswe na Leta

A. - Actes du Gouvernement

<i>Italiki n'inomero</i>	<i>Impapuro</i>
18 Décembre 2001. — N° 100/038.	
Décret portant réorganisation du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture.....	1711
18 Décembre 2001. — N° 610/034.	
Ordonnance Ministérielle portant nomination des membres du Jury de l'examen d'état, session 2001....	1714
18 Décembre 2001. — N° 610/035	
Ordonnance Ministérielle portant nomination des membres de la Commission chargée de l'organisation du concours national d'admission à l'enseignement secondaire, édition 2002.....	1714
18 Décembre 2001. — N° 530/036.	
Ordonnance Ministérielle portant nomination d'un chef de zone en province CIBITOKÉ	1715

<i>Dates et n°s</i>	<i>Pages</i>
19 Décembre 2001. — N° 530/037.	
Ordonnance Ministérielle portant nomination d'un chef de zone en province CIBITOKÉ	1715
20 Décembre 2001. — N° 610/038.	
Ordonnance Ministérielle portant nomination du secrétaire de la commission d'entérinement des diplômes et titres universitaires	1716
21 Décembre 2001. — N° 100/039.	
Décret portant nomination d'un membre Burundais de la Commission indépendante chargée d'étudier les questions relatives aux prisonniers conformément au paragraphe 20 de l'article 15 du protocole II de l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi	1716
21 Décembre 2001. — N° 100/040.	
Décret portant nomination des membres de la Chambre criminelle de la Cour d'Appel de Ngozi	1717

B. SOCIETES COMMERCIALES

- ORYX S.P.R.L. Statuts	1718
- CONSTRUCTION "S.P.R.L." Statuts	1722
- ENERGIY SOCIETY "ENERSO" S.A. Statuts	1725
- DELTA COFFEE S.A. Statuts	1731
- EGICO S.P.R.L.	1735
- BUJUMBURA GARBAGE COLLECTION "B.G.C." S.U.R.L. Statuts	1735
- SOCIETE DE GESTION DE LAVAGE DE KAYANZA "SOGESTAL KAYANZA S.M. Statuts	1738
- AFRICA COMMODITY TRADERS S.A. Statuts	1746
- SAFARI TRADING COMPANY - IMPORT -EXPORT "SATRACO - IE - S.A." Statuts	1752
- SOCIETE DES CAFES DOUX D4 AFRIQUE "SOCADA" Statuts	1758

A. - ACTES DU GOUVERNEMENT

Décret n° 100/038 du 18/12/2001 portant réorganisation du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture.

Le Président de la République,

- Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

- Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

- Vu la Loi n° 1/004 du 23 Mars 1994 portant Organisation Générale de l'Administration ;

- Vu le Décret-Loi n° 1/19 du 8 juin 1982 portant organisation et promotion des activités sportives au Burundi ;

- Vu le Décret n° 100/003 du 27 novembre 2001 fixant la Structure et les Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

- Vu le Décret n° 100/037 du 28 Juillet 1998 portant Organisation et Composition d'un Cabinet Ministériel ;

- Revu le Décret n° 100/093 du 09/10/1998 portant Organisation du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture ;

Sur proposition du Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture ;

Après délibération du Conseil des Ministres ;

Décrète :

Chapitre I

Des Missions Générales

Art. 1.

Le Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture a pour missions principales de :

- Concevoir et exécuter la politique du Gouvernement en matière des jeunes, des Sports et de la Culture ;
- Participer à l'encadrement de la jeunesse en collaboration avec les ministères concernés et les autres partenaires ;

- Contribuer à la promotion économique des jeunes ;

- Cultiver dans la jeunesse, un esprit de tolérance et de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- Promouvoir et développer le sport de masse, le sport professionnel et le sport traditionnel, en collaboration avec d'autres ministères et les autres partenaires ;

- Réhabiliter, promouvoir et protéger l'activité culturelle et artistique, et améliorer les techniques de conservation du patrimoine culturel burundais ;

- Promouvoir les loisirs.

Chapitre II

De l'organisation et des attributions

Section I

De l'organisation

Art. 2.

Pour réaliser ses missions, le Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture dispose des services de l'Administration Centrale et des Organes Consultatifs.

Art. 3.

Les services de l'Administration Centrale comprennent :

- le Cabinet
- la Direction Générale de la Jeunesse et des Sports
- la Direction Générale de la Culture et des Arts.

Art. 4.

Le Cabinet du Ministre est chargé de la conception et de la coordination de l'exécution des activités du Ministère.

Il comprend :

- un Chef de Cabinet
- des Conseillers au Cabinet
- un Secrétariat.

Art. 5.

Le Ministère accomplit ses missions avec notamment le concours des principaux organes consultatifs suivants :

- le Conseil National de la Jeunesse,
- le Conseil National du Sport,
- le Conseil de la Culture.

Art. 6.

Les organes mentionnés à l'article précédent sont régis par des textes spécifiques.

Art. 7.

Chaque Direction Générale est organisée en Directions structurées en autant de services que de besoin. L'organisation et les attributions de ces services sont fixées par ordonnance du Ministre.

Art. 8.

La Direction Générale de la Jeunesse et des Sports comprend :

- la Direction de l'Insertion Economique des Jeunes
- la Direction de la Promotion du Mouvement Associatif des Jeunes.

Art. 9.

La Direction Générale de la Culture et des Arts comprend :

- la Direction de la Culture
- la Direction des Arts et Spectacles

*Section II***Des attributions**

Art. 10.

L'organisation et les missions du Cabinet sont régies par le Décret n° 100/037 du 28 Juillet 1998 portant Organisation et Composition d'un Cabinet Ministériel.

Art. 11.

La Direction Générale de la Jeunesse et des Sports est notamment chargée de :

- participer à l'élaboration de la politique sectorielle du Ministère en matière des jeunes et du sport, et veiller à son exécution

- assurer le suivi de l'exécution des programmes d'encadrement de la jeunesse

- constituer une banque de données, régulièrement actualisée, sur le secteur de la jeunesse afin d'orienter rationnellement les interventions en faveur des jeunes

- mettre en relation les organisations des jeunes et les partenaires potentiels

- participer à la promotion économique des jeunes

- promouvoir les compétitions sportives au niveau national, régional et international

- faire participer le sport dans le processus de réconciliation et d'éducation à la culture de la paix.

Art. 12.

La Direction de l'Insertion Economique des Jeunes est notamment chargée de :

- promouvoir l'entreprenariat en faveur des jeunes

- appuyer les initiatives des jeunes visant leur auto-prise en charge

- assister les organisations de jeunes dans la formulation de micro-projets et l'élaboration des demandes de financement.

- aider les organisations de jeunes à trouver des partenaires pour la réalisation de projets visant la production de biens et services.

Art. 13.

La Direction de la Promotion du Mouvement Associatif des Jeunes est notamment chargée de :

- promouvoir la participation active de la jeunesse à la restauration de la paix, la réconciliation et la reconstruction du pays.

- renforcer en collaboration avec d'autres partenaires, les actions de prévention et de lutte contre les fléaux qui affectent la jeunesse.

- Organiser des sessions de formation sur le management des associations

- organiser des séminaires-ateliers d'échanges d'expériences entre les organisations de jeunes.

Art. 14.

La Direction des Sports est notamment chargée de :

- exécuter la politique nationale en matière de sport ;
- assurer la promotion du sport traditionnel, du sport de masse et du sport professionnel ;
- coordonner les activités des différentes structures d'animation sportive ;
- organiser des programmes de formation et de perfectionnement des cadres sportifs ;
- assurer la gestion et la maintenance des infrastructures sportives publiques.

Art. 15.

La Direction Générale de la Culture et des Arts est notamment chargée de :

- veiller à l'exécution de la politique du Gouvernement dans les domaines de la Culture et Arts.
- participer à la réhabilitation et à la sauvegarde des valeurs culturelles nationales, en particulier celle d'Ubushingantahe
- mettre la culture au service de la paix, de la justice sociale et du développement
- veiller à la protection de l'identité culturelle burundaise
- promouvoir la création artistique et les produits artistiques du Burundi

Art. 16.

La Direction de la Culture est notamment chargée de :

- réhabiliter et protéger le patrimoine culturel national en particulier à travers les musées et les sites historiques
- participer à l'éducation de la population à la culture de la paix, de la tolérance et de la justice sociale sur base des valeurs culturelles nationales
- appuyer la création artistique
- mener des enquêtes sur les traditions orales et veiller à la sauvegarde de la culture qu'elles véhiculent.
- développer l'animation culturelle

- exécuter la politique du livre en direction du grand public
- collecter, conserver et traiter les archives publiques et les mettre au service de la recherche
- rapatrier les archives et le patrimoine culturel burundais conservés à l'étranger

Art. 17.

La Direction des Arts et Spectacles est notamment chargée de :

- promouvoir le folklore burundais
- stimuler la créativité artistique
- veiller à la protection de la création artistique
- organiser des manifestations de promotion des produits artistiques du Burundi
- contribuer à l'organisation des spectacles et à la promotion des loisirs

Chapitre III

Des dispositions finales

Art. 18.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 19.

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/12/2001

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,

Le Vice-Président
Domitien NDAYIZEYE

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports
et de la Culture
Barnabé MUTERAGIRANWA.

Ordonnance Ministérielle n° 610/034 du 18/12/2000 portant nomination des membres du Jury de l'Examen d'Etat, session 2001.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu la Constitution de la République du Burundi,

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 Juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu le Décret n° 100/054 du 19 août 1998 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale,

Vu le Décret n° 100/080 du 15 juillet 1999 portant organisation de l'examen d'Etat de l'Enseignement Secondaire au Burundi, spécialement en son article 4 ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 610/147 du 7 février 2000 portant composition, missions et compétences du Jury de l'Examen d'Etat, spécialement en ses articles 1 à 4.

Ordonne :

Art. 1.

Sont nommés membres du Jury de l'Examen d'Etat, session 2001,

A) Pour le Bureau du Jury :

Monsieur Jovin BIZONGWAKO, Président
Madame Frédiane NIZIGIYIMANA, Vice-Président
Monsieur Elysée NDAYE, Secrétaire.

B) Pour la Commission du Jury de l'Examen d'Etat pour l'Enseignement des Sciences :

Monsieur Jérôme NZIGAMASABO, Président

Monsieur Séverin NYAMUYENZI,
Monsieur Déogratias NTANDIKIYE,
Monsieur Vital RURAKENGEREZA,
Madame Glorioso DODIKO,

C) Pour la Commission du Jury de l'Examen d'Etat pour l'Enseignement des langues :

Monsieur André NDIKUBWAYO, Président
Madame Imelde SIMBARE,
Madame Marie Louise NDUWIMANA,
Madame Godeliève RURATANDITSE,
Madame Adelaïde NDABIRINDE,
Monsieur Sylvère MASABO.

D) Pour la Commission du Jury de l'Examen d'Etat pour l'Enseignement Technique :

Monsieur Bernard MISAGO, Président
Monsieur Joseph NKESHIMANA,
Monsieur Athanase NAHIMANA,
Monsieur Sébastien NDIKUMAGENGE,
Monsieur François NIMPAGARITSE
Madame Denise NIYONZIMA.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/12//2001

Le Ministre de l'Education Nationale
Prosper MPAWENAYO.

Ordonnance Ministérielle n° 610/035 du 18 Décembre 2001 portant nomination des membres de la commission chargée de l'organisation du concours national d'admission à l'enseignement secondaire, Edition 2002.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/054 du 19 août 1998 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu l'Ordonnance n° 620/123 du 30 mars 1990 portant institution et organisation du Concours National d'Admission à l'Enseignement Secondaire telle que modifiée par l'Ordonnance n° 620/153 du 20 avril 1990.

Ordonne :

Art. 1.

Sont nommés membres de la Commission chargée de l'organisation du Concours National d'Admission à l'Enseignement Secondaire, édition 2002 :

Monsieur Léonidas NDORERE, Président
Madame Scholastique MPENGEKEZE, Secrétaire

Madame Agnès BUNUMUZI, membre
 Monsieur Léonidas MBONIMPA, membre
 Madame Goretti MINANI, membre
 Monsieur Fulgence NGENDANZI, membre
 Madame Joséphine BANGURAMBONA, membre
 Monsieur Jérôme NTIBINYAGIRO, membre
 Monsieur Janvier SIMBABAWÉ, membre
 Madame Néema NDAYISHIMIYE, membre
 Madame Madeleine BAKAZA, membre
 Monsieur Emmanuel NGENDAKUMANA, membre.

Art. 2.

L'Inspecteur Général de l'Enseignement, le Directeur Général de l'Enseignement de Base et le Directeur Général

des Bureaux Pédagogiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/12/2001

Le Ministre de l'Education Nationale,
 Prosper MPAWENAYO.

Ordonnance Ministérielle n° 530/036 du 12/12/2001 portant nomination d'un chef de zone en province CIBITOKÉ.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé le 20 août 2000.

Vu la loi n° 1/017 du 1er décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi,

Vu le Décret n° 100/067 du 21 avril 1990 portant statut des Personnels Communaux et Municipaux, spécialement en ses articles 49 et 50 ;

Sur proposition du Gouverneur de Province CIBITOKÉ.

Ordonne :

Art. 1.

Est nommé Chef de Zone en Province CIBITOKÉ ;
 Commune MURWI : Zone MURWI :
 Monsieur NZIGIRABACA Elam

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

Le Gouverneur de Province CIBITOKÉ et l'Administrateur Communal de MURWI sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/12/2001.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,
 Ambassadeur NTIHABOSE Salvator.

Ordonnance Ministérielle n° 530/037 du 19/12/2001 portant nomination d'un chef de zone en province CIBITOKÉ.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé le 20 août 2000.

Vu la loi n° 1/017 du 1er décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi,

Vu le Décret n° 100/067 du 21 avril 1990 portant statut des Personnels Communaux et Municipaux, spécialement en ses articles 49 et 50 ;

Sur proposition du Gouverneur de Province CIBITOKÉ.

Ordonne :

Art. 1.

Est nommé Chef de Zone en Province CIBITOKÉ ;
 Commune BUKINANYANA : Zone BUMBA : Monsieur BANKINGENZI Audace

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

Le Gouverneur de Province CIBITOKÉ et l'Administrateur Communal de BUKINANYANA sont chargés

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/12/2001.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,
Ambassadeur NTIHABOSE Salvator.

Ordonnance Ministérielle n° 610/038 du 20/12/2001 portant nomination du secrétaire de la Commission d'entérinement des Diplômes et Titres universitaires.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Accord d'ARUSHA pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/14 du 7 juillet 1999 portant réorganisation du système de collation des grades académiques au Burundi ;

Vu le Décret n° 100/54 du 19 août 1998 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu le Décret n° 100/172 du 19 septembre 1989 portant réorganisation de l'Université du Burundi ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 610/395 du 15 juillet 1999 portant modification du Règlement Organique de la Commission d'Entérinement des Diplômes et Titres Universitaires ;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n° 610/704 du 14 septembre 2000 portant nomination des Membres de la Commission d'Entérinement des Diplômes et Titres Universitaires ;

Ordonne :

Art. 1.

Est nommé Secrétaire de la Commission d'Entérinement des Diplômes et Titres Universitaires, Monsieur Domitien NIZIGIYIMANA en remplacement de Monsieur Julien NIMUBONA.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20/12/2001

Le Ministre de l'Education Nationale,
Prosper MPAWENAYO.

Décret n° 100/039 du 21 Décembre 2001 portant nomination d'un membre burundais de la commission indépendante chargée d'étudier les questions relatives aux prisonniers conformément au paragraphe 20 de l'article 15 du protocole II de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi.

Le Président de la République,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu les termes de référence tels qu'adoptés par la Commission de Suivi de l'Application de l'Accord ;

Vu le décret n° 100/028 du 30 novembre 2001 portant Nomination des membres de la Commission Indépendante chargée d'étudier la question relative aux prisonniers ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Décrète :

Art. 1.

Madame BIZIMANA Clotilde est nommée membre de la Commission Indépendante chargée d'étudier les questions relatives aux prisonniers conformément au paragraphe 20 de l'article 15 du Protocole II de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi en remplacement de Mademoiselle NIYONZIMA Denise.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Décret n° 100/040 du 21 Décembre 2001 portant nomination des membres de la chambre criminelle de la Cour d'Appel de NGOZI.

Le Président de la République,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/004 du 14 Janvier 1987 portant Réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires, spécialement en ses articles 28 et 29 ;

Vu la loi n° 1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats ;

Vu le Décret-loi n° 1/55 du 19 Août 1980 portant Création et Organisation d'une Chambre Criminelle à la Cour d'Appel ;

Vu le Décret n° 100/119 du 21 septembre 1979 portant Création des Cours d'Appel et déterminant leurs ressorts et sièges tel que modifié par le Décret n° 100/20 du 29 Janvier 1987 ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Décète :

Art. 1.

Sont nommés Membres de la Chambre Criminelle de la Cour d'Appel de NGOZI :

Fait à Bujumbura, le 21 décembre 2001.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République
Le Vice-Président
Domitien NDAYIZEYE.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Fulgence DWIMA BAKANA.

- Monsieur SABUSHIMIKE Népomuscène, Président
- Monsieur HABONIMANA Aloys, Assesseur Magistrat Titulaire.
- Monsieur BIZIMANA Athanase, Assesseur Magistrat Titulaire
- Monsieur SINDAYIKANGISHA Juvénal, Assesseur Non Magistrat Titulaire
- Monsieur NTIHAGOWENUMWE Canésius, Assesseur non Magistrat Titulaire
- Monsieur KAMENGE Etienne, Assesseur non Magistrat Suppléant.
- Monsieur NYABENDA André, Assesseur non Magistrat Suppléant
- Monsieur NTIMPIRANGEZA Fidèle, Assesseur non Magistrat Suppléant.
- Monsieur NTIBARASHIRWA Marc, Assesseur non Magistrat Suppléant.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21 décembre 2001.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,
Le Vice-Président

Domitien NDAYIZEYE.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Fulgence DWIMA BAKANA.

B. SOCIETES COMMERCIALES

ORYX S.P.R.L.

STATUTS

Entre les soussignés :

1. JUMA OMARI, résidant à Bujumbura-Mairie, B.P. 1837 BUJUMBURA.
2. OMARI JUMA, résidant à Bujumbura-Mairie, B.P. 1837, représenté par JUMA OMARI.
3. TUMBA MARIAM JUMA, résidante à Bujumbura-Mairie, B.P. 1837 représentée par JUMA OMARI
4. ALI JUMA, résidant à Bujumbura-Mairie, B.P. 1837, représenté par JUMA OMARI.

Il est constitué une société de personnes à responsabilité limitée "S.P.R.L." régie par la législation burundaise et les présents statuts.

Chapitre I

Dénomination - Siège - Durée - Objet.

Art. 1.

La société prend la dénomination d'ORYX S.P.R.L.

Art. 2.

Le siège social est établi à Bujumbura. Il pourra être transféré en tout autre endroit du Burundi sur décision de la majorité absolue des associés, laquelle sera publiée au B.O.B. (Bulletin Officiel du Burundi).

Art. 3.

La Société est constituée pour une durée indéterminée prenant cours le jour de son immatriculation au registre de commerce.

Art. 4.

La Société a pour objet :

La facilitation de voyage, de contacts commerciaux entre les opérateurs économiques nationaux et internationaux ainsi qu'assurer le transport des marchandises :

- les opérations d'agence de voyage et tourisme
- les opérations d'agence en douane
- les opérations de transport et de transit, d'import-export.

Art. 5.

La propriété des parts nominatives s'établit par une inscription sur le registre spécial tenu au siège social et dont tout associé peut prendre connaissance. Des certificats non transmissibles, constatant ces inscriptions sont délivrés aux associés.

Chapitre II

Capital social - Parts sociales

Art. 6.

Le capital social est fixé à Deux Millions de francs Burundais. Il est représenté par 2.000 parts de 1.000 FBU chacune. Il est entièrement souscrit et libéré :

JUMA OMARI	: 1.500 parts
OMARI JUMA	: 200 parts
TUMBA MARIAM JUMA	: 100 parts
ALI JUMA	: 200 parts

Art. 7.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de la majorité simple de l'Assemblée Générale des associés. Lors de toute augmentation de capital, les nouvelles parts à souscrire sont offertes par préférence aux propriétaires des parts de capital, au prorata du nombre de leurs titres au jour de l'émission, dans le détail et aux conditions fixés par le Conseil d'Administration.

Chapitre III

Cession des parts sociales

Art. 8.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les cessions des parts sociales doivent être constatées par un acte notarié ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la société ou aux tiers qu'après qu'elles ont été signifiées à la société ou acceptées par elle dans l'acte.

Art. 9.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité

des associés, représentant au moins les deux tiers du capital social. Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux (2) mois de la notification, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de un (1) mois à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à leur valeur déterminée, à défaut d'accord entre les associés, à dire d'expert désigné par eux ou par décision de justice.

Art. 10.

Les parts sont librement cessibles entre associés : Si les statuts contiennent une clause limitant la cessibilité, cette clause ne peut instituer un régime plus rigoureux que celui prévu en ce qui concerne les tiers étrangers à la société.

Chapitre IV

Administration - Gestion - Surveillance

Art. 11.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée, représente l'universalité des associés. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents ou dissidents.

Art. 12.

L'Assemblée Générale annuelle se tient au mois de mai de chaque année. Elle entend les rapports des administrateurs et des commissaires aux comptes, discute, arrête le bilan et les comptes des profits et pertes. L'Assemblée Générale se réunit sur la convocation du Président du Conseil d'Administration à l'heure et à l'endroit désignés dans la convocation, adressée au moins un mois à l'avance aux associés par tout moyen offrant des garanties de réception par l'associé. La convocation doit nécessairement contenir l'ordre du jour de la réunion.

Art. 13.

Un associé peut se faire représenter à l'Assemblée Générale des associés soit par un autre associé, soit par tout autre mandataire. Toute Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil ou à son défaut par le vice-président.

Art. 14.

Chaque part sociale donne droit à une voix. Sauf les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de parts, à la majorité simple.

Art. 15.

Sauf dispositions contraires de la loi, les décisions relatives aux points suivants sont réservées à l'Assemblée Générale :

- approbation du bilan et des comptes des profits et pertes et distribution des bénéfices selon les parts ;
- modification des statuts ;
- fusion, prorogation ou dissolution de la société ;
- nomination de liquidateurs et détermination de leurs pouvoirs et de leur rémunération.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que quand elle est composée d'associés ou de représentants d'associés totalisant au moins la moitié du capital.

Art. 16.

Les décisions relatives aux modifications des statuts, à l'augmentation ou à la réduction du capital, à la prorogation ou à la dissolution de la société, à la fusion avec une ou plusieurs sociétés, doivent être prises en Assemblée Générale Extraordinaire, qui n'est valablement constituée que si la convocation a mis cet objet à l'ordre du jour et que les associés qui assistent à la réunion représentent au moins les 2/3 des parts sociales. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la nouvelle assemblée délibère valablement si la moitié des parts sociales est représentée. Les décisions seront prises à la majorité simple.

Art. 17.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées dans des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire.

Art. 18.

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de 4 membres nommés par l'Assemblée Générale des associés pour un mandat d'une année et en tout temps révocable par elle.

Art. 19.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un président et un Vice-président. Il se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du président. Il peut se réunir extraordinairement chaque fois que les affaires de la société l'exigent. Il ne peut délibérer que si la majorité simple de ses membres est présente ou représentée sans qu'un administrateur soit porteur de plus d'une procuration.

Art. 20.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de parité celle du président est prépondérante. Elles sont consignées dans des procès-verbaux réunis dans un registre spécial signé par le Président et le Secrétaire.

Art. 21.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus. Il peut accomplir au nom de la société, tous actes d'administration et de disposition. Tout ce qui n'est pas réservé par la loi à l'Assemblée Générale est de sa compétence.

Art. 22.

La gestion courante de la société est confiée à un Directeur-Gérant désigné par le Conseil d'Administration soit parmi ses membres, soit en dehors. Il est le représentant principal de la société et en cette qualité il dispose des pouvoirs ci-après :

- Représenter la société dans les rapports avec les tiers ;
- Représenter la société soit directement soit par mandataire dans toute affaire de justice dans laquelle elle est partie prenante ;
- Signer les contrats conclus par la société, les rapports annuels, les bilans et les comptes de profits et pertes, les correspondances et tous les autres documents de la société.

Art. 23.

Le Directeur-Gérant est assisté dans ses fonctions journalières par un personnel technique. Le Conseil d'Administration fixe l'organigramme de la société et adapte le statut de son personnel.

Art. 24.

La rémunération du Directeur-Gérant est fixée par l'Assemblée Générale.

Art. 25.

La surveillance de la société est confiée à un commissaire aux comptes nommé pour un mandat d'une année renouvelable par l'Assemblée Générale et en tout temps révocable par elle.

Art. 26.

La rémunération du commissaire aux comptes est fixée par l'Assemblée Générale.

Chapitre V

Ecritures sociales - Répartitions des bénéfices et Réserves.

Art. 27.

Les opérations de la société font l'objet d'une comptabilité détaillée. Les situations semestrielles sont établies et communiquées aux administrateurs.

Art. 28.

Les écritures sociales sont arrêtées le 31 décembre de chaque année et le Conseil forme le bilan et le compte de profits et pertes, et pour la première fois, le 31 décembre 2000.

Art. 29.

Au 31 décembre de chaque année, il est dressé un inventaire des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes passives et actives de la société et formé le bilan et le compte de profits et de pertes dans lesquels les amortissements doivent être faits. Ces documents sont soumis au Conseil d'Administration et communiqués aux Commissaires aux comptes.

Art. 30.

Tout associé peut consulter mais sans les déplacer, quinze jours avant l'Assemblée Générale, le rapport du Conseil d'Administration, le bilan et le compte des profits et pertes.

Art. 31.

L'Assemblée Générale annuelle statue sur l'adoption du bilan et du compte des profits et pertes.

Art. 32.

L'excédent favorable du bilan, après déduction des amortissements et des provisions décidées par l'Assemblée Générale constitue le bénéfice. Il est d'abord prélevé sur celui-ci cinq pour cent (5%) pour la constitution de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve dépasse le dixième du capital social.

Le solde restant est réparti entre toutes les parts. Toutefois, l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, peut décider que chaque année, tout ou partie du dernier solde sera affecté à la formation d'un fonds de réserve spécial ou de provision ou reporté à

nouveau. Les dividendes sont payés aux époques et aux endroits fixés par le Conseil d'Administration.

Chapitre VI

Dissolution - Liquidation

Art. 33.

Lors de la dissolution de la société, pour n'importe quelle cause, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale, qui déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments. Après paiement des dettes et charges de la société, le solde de l'avoir social servira d'abord au remboursement des parts de capital, ensuite aux parts sociales supplémentaires libérées.

Art. 34.

Pour tout ce qui n'a pas été prévu aux présents statuts, les parties déclarent s'en référer aux actes législatifs et réglementaires du Burundi sur les sociétés commerciales.

Fait à Bujumbura, le 03/08/2000

1. JUMA OMARI
2. OMARI JUMA
3. TUMBA MARIAM Juma
4. ALI Juma

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille, le septième jour du mois d'août, devant Nous Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura, ont comparu : Mr. JUMA OMARI, OMARI JUMA, TUMBA MARIAM JUMA et Mr. ALI JUMA, en présence de Mme HAKIZIMANA Liliane et de Mr. MATESO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant sept feuillets portant la date du trois août deux mille et dont la teneur peut être ainsi résumée : "Statuts de la SPRL dénommée d'ORYX, au capital de deux millions de francs et ayant son siège social à Bujumbura".

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants :

Mr. JUMA OMARI (Sé)

Mr. OMARI JUMA représenté par JUMA OMARI

Mme. TUMBA MARIAM JUMA représentée par JUMA OMARI

Mr. ALI JUMA représenté par JUMA OMARI.

Les Témoins :

Mme. HAKIZIMANA Liliane (Sé)

Mr. MATESO Justin (Sé)

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

Enregistré par Nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/2309 du volume 2 de notre office.

Etat des frais :

Original	: 7.000 FBU
Expédition (3000x10)	: 30.000 FBU
	<u>37.000 FBU</u>

A.S. N° 6892. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 5/7/2001 est inscrit au registre ad hoc sous le n° six mille huit cent nonante deux.

Dépôt : 20.000

Copies : 4.100

Quittance n° 45/3699/C

La préposée au Registre de Commerce
NISUBIRE Régine(Sé).

T & P CONSTRUCTION**STATUTS**

Entre les soussignés :

Pierre NKEBUYE résidant à Bujumbura
Pierrot IGIRANEZA résidant à Bujumbura.

Il a été convenu ce qui suit :

Titre I**Construction, Dénomination, Objet, Durée****Art. 1.**

Il est constitué une Société de Personnes à Responsabilité Limitée dénommée "CONSTRUCTION" qui sera régie par la Législation en vigueur au Burundi et par les présents statuts.

La Société a pour objet des domaines suivants :

- La construction, entretien, étude, suivi des travaux publics et hydrauliques et bâtiment ;
- Fabrication de meubles en métal et bois ;
- Commerce général, importation et exportation.

La Société pourra s'intéresser à tout autre opération liée de près ou de loin à son activité principale.

Art. 2.

Le siège Social est établi à Rumonge. Il peut être transféré et/ou ouvrir des succursales en d'autres endroits de la République du Burundi ou à l'étranger sur décision des associés.

Art. 3.

La Société est constituée pour une durée de trente ans prenant cours à compter du jour de la signature des présents Statuts devant le Notaire. Elle pourra être dissoute anticipativement ou prolongée successivement dans les conditions prévues par la loi ou sur décision des associés prise dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Titre II**Capital et parts sociales****Art. 4.**

Le capital social est fixé à 3 millions. Il est divisé en 3.000 actions d'enveloppe mille francs burundais chacune.

Art. 5.

Les Parts sociales sont souscrites et libérées en espèces de façon suivante :

Monsieur Pierre NKEBUYE souscrit pour 1.500 parts
Monsieur Pielo IGIRANEZA souscrit pour 1.500 parts.

Art. 6.

Les associés déclarent et reconnaissent que le 1/3 du capital social est libérée et que les 2/3 qui restent seront entièrement libéré au plus tard 3 mois après l'agrément de la Société.

Art. 7.

Tout détenteur de Parts Sociales est tenu à concurrence de son apport et ne peut être tenu à un effort au delà de sa mise pour quelque cause que ce soit.

Art. 8.

Le Capital Social pourra être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux Statuts. En cas d'augmentation, les nouvelles parts souscrites en numéraire, seront offertes par préférence aux titulaires de Parts sociales de capital au prorata du nombre de leurs titres. L'Assemblée Générale extraordinaire des associés fixera les conditions et le taux auxquels les parts nouvelles seront offertes.

Art. 9.

Les parts sociales sont librement transmissibles à qui de droit, c'est dire :

- Toutefois, elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers (2/3) du capital social.

Art. 10.

La propriété d'une Part social emporte droit d'adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale des associés. Les associés disposent d'un nombre de voix égal au nombre de Parts sociales qu'ils possèdent.

Art. 11.

Chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation. La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par part

sociale pour l'exercice des droits y afférents. S'il y a plusieurs co-proprétaires d'une part sociale, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférent jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme propriétaire du titre à son égard.

Art. 12.

Les associés ne sont responsables des engagements de la société jusqu'à concurrence du montant de leurs parts dans le capital sans solidarité présumée.

Art. 13.

Les héritiers ayant cause ou créanciers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'opposition des scellés sur les livres, biens et valeurs de la société, frapper ces derniers d'opposition, et demander l'inventaire, le partage ou la licitation, ou s'immiscer dans son administration en aucune manière. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Titre III

Gérance, Surveillance

Art. 14.

La Société est gérée conjointement par 2 Directeurs Gérants choisis parmi les associés. Ils ont droit à des appointements fixes. L'Assemblée Générale des associés fixe le montant de leur rémunération et la durée de leur mandat.

Art. 15.

Les Directeurs gérants peuvent faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la Société. Dans ses rapports avec les tiers, le Directeur gérant ne contracte aucune obligation personnelle pour tout acte entrant dans l'objet social.

Art. 16.

Le Directeur gérant est responsable civilement et pénalement tant à l'égard de la société que des tiers des conséquences dommageables des fautes commises par lui dans la gestion, des infractions aux dispositions réglementaires applicables aux Sociétés commerciales. Les associés pourront à leur tour, intenter une action judiciaire contre le Directeur gérant en réparation du préjudice subi.

Art. 17.

Pour contrôler la gérance de la société, les associés peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux comptes.

Art. 18.

Le Commissaire aux comptes a pour mission de vérifier les documents comptables, de s'assurer de leur sincérité et signale aux Directeurs Gérants les propositions qu'il croit convenables d'apporter à la gestion de la société. Il a également un devoir d'information auprès de l'Assemblée Générale des associés du résultat de sa mission.

Titre IV

Assemblée Générale

Art. 19.

L'Assemblée Générale des associés est l'organe suprême de la société et dispose en conséquence les pouvoirs les plus étendus. Elle se réunit une fois les 3 mois en séance ordinaire et autant de fois que de besoin en séance extraordinaire sur convocation des Directeurs gérants.

Sauf cas de force majeure, la convocation est adressée aux associés au moins 15 jours avant la réunion et l'ordre du jour doit être annexé à la convocation. Un associé peut se faire représenter par un mandataire associé.

Art. 20.

L'Assemblée Générale ordinaire a pouvoir d'approuver le rapport de la gérance, le bilan, l'inventaire, le tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux, le tableau des soldes caractéristiques de gestion et l'affectation des bénéfices éventuels, la nomination et la révocation d'un Directeur Gérant et des commissaires aux comptes.

Art. 21.

La majorité requise pour décider est de deux tiers (2/3) du capital social. La présidence est assurée par un des Directeurs associés alternativement.

Art. 22.

L'Assemblée Générale Extraordinaire a pour compétence toute question entraînant modification des statuts ou relatives à l'augmentation ou la réduction du capital social, l'agrément de nouveaux associés. La majorité de décision est de deux tiers (2/3) du capital social.

Titre V

Exercice social - Inventaire - Bilan - Répartition et Liquidation

Art. 23.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année. Par exception, le 1er exercice commence le jour de l'agrément de la société.

Art. 24.

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins des Directeurs gérants un inventaire général de l'actif et du passif de la société ainsi qu'un bilan et un compte de profits et pertes dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Art. 25.

Les bénéfices sont répartis aux associés au prorata de leurs parts dans les limites et selon les modalités prévus par l'Assemblée Générale des associés. Les pertes seront également supportées au prorata des parts sans qu'aucun des associés soit tenu au delà du montant de sa mise.

Art. 26.

A l'arrivée du terme fixé sans qu'il y ait renouvellement ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par des Directeurs gérants sauf décision contraire de l'Assemblée Générale des associés.

Art. 27.

En l'absence de domicile dûment notifié aux Directeurs gérants par écrit, chaque associé est censé avoir élu domicile au siège social de la société.

Art. 28.

Les contestations qui pourraient s'élever relativement à l'exécution des présents statuts sont de la compétence des tribunaux où se trouve le siège social.

Fait à Bujumbura, le 17/12/2000

Les associés :

- Pierre NKEBUYE
- Pierrot IGIRANEZA.

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille le vingt-huitième jour du mois de Décembre, devant Nous Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura ont comparu : M. Pierre NKEBUYE et M. Pierrot IGIRANEZA en présence de Mademoiselle

GAHIMBARE Aline et Mme BIGIRIMANA Spès, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du 17/12/2000, comportant cinq feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée : Statuts de Construction, sprl.

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants :

- M. Pierre NKEBUYE (Sé)
- M. Pierrot IGIRANEZA (Sé)

Les Témoins :

- Mlle GAHIMBARE Aline (Sé)
- Mme BIGIRIMANA Spès (Sé)

Le Notaire,

Maître SINDABIZERA Martin (Sé)

Enregistré par Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/925/2000 du volume 1 de notre office.

Etat des frais :

Original	: 7.000 FBU
Expédition (3.000x8)	: 24.000 FBU
	<hr/>
	31.000 FBU

A.S. N° 6756. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 10/1/2001 est inscrit au registre ad hoc sous le n° six mille sept cent cinquante six.

Dépôt : 20.000
Copies : 2.900
Quittance n° 45/1686/C

La préposée au Registre de Commerce.
NISUBIRE Régine (Sé).

ENERGY SOCIETY "ENERSO"**STATUTS**

Entre les soussignés :

- Electro Diesel Technics
- Ghislain Durnez
- SINDAYIGAYA Oscar
- Mike Durnez
- KIROMBO Céline
- SINDAYIGAYA Régis

Il est convenu de créer une société anonyme régie par la loi n° 1/002 du 06 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques et par les présents statuts.

Chapitre 1**Dénomination - Siège - Objet - Durée****Dénomination****Art. 1.**

Il est formé une société anonyme dénommée ENERGY SOCIETY, "ENERSO" en sigle, ci-après désignée par les termes "la société".

Siège**Art. 2.**

Le siège social est fixé à Bujumbura. Il peut être transféré à tout autre endroit du territoire national par simple décision de l'Assemblée Générale des actionnaires. Des succursales, bureaux, sièges administratifs, dépôts ou agences peuvent être établis par décision du même organe tant au Burundi qu'à l'étranger.

Objet.**Art. 3.**

La société a pour objet au Burundi et à l'étranger : Les études et travaux de construction, d'hydraulique, l'Import-Export, et la communication.

Durée**Art. 4.**

La société est constituée pour une durée illimitée.

Chapitre 2**Capital social****Art. 5.**

Le capital social est fixé à dix millions de francs (10.000.000 FBU). Il est représenté par 20 actions d'une valeur nominale de 500.000 francs chacune. Il est intégralement souscrit et libéré en numéraire.

Les actionnaires ne sont tenus des dettes sociales qu'à concurrence de leur apport.

Art. 6.

La répartition du capital social est ainsi fixée :

- Ghislain Durnez : 6 actions
- SINDAYIGAYA Oscar : 6 actions
- Electro Diesel Technics : 2 actions
- Mike Durnez : 2 actions
- KIROMBO Céline : 2 actions
- SINDAYIGAYA Régis : 2 actions

Art. 7.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires.

Lorsque l'augmentation a lieu par l'incorporation des réserves, bénéfiques ou primes, l'Assemblée Générale Extraordinaire qui en décide statue aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires.

En aucun cas, la modification ne pourra porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Art. 8.

Le projet d'augmentation ou de réduction est communiqué aux commissaires aux comptes, au moins vingt et un jours avant la réunion de l'Assemblée Générale des Actionnaires appelés à statuer sur ce projet. Les commissaires aux comptes feront connaître à l'Assemblée Générale des Actionnaires leur appréciation sur les causes et les conditions des opérations.

Art. 9.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les actionnaires ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription de nouvelles actions émises.

Si l'augmentation du capital est réalisée, en partie ou en totalité par des apports en nature, ces derniers sont enregistrés par la société pour leur valeur établie par

l'apporteur et dûment justifiée. En cas de contestation, la valeur est fixée par un commissaire aux apports nommé par les associés, ou à défaut, par décision de justice.

Art. 10.

Les actions sont nominatives, librement négociables et cessibles entre actionnaires. Ces actions donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans un registre tenu au siège de la société. Des certificats transmissibles constatant ces inscriptions sont délivrés aux actionnaires.

Art. 11.

La cession d'un titre nominatif s'opère par une déclaration de transfert inscrite au registre prévu à l'article 10, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leur fondé de pouvoirs, ainsi que suivant les règles sur le transfert des créances établies par l'article 353 du livre III du Code Civil.

Il est loisible à la société d'accepter et d'inscrire sur le registre un transfert constaté par correspondance ou tout autre document établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

Art. 12.

Les droits et les obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelques mains qu'ils passent. Chaque action donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts.

Art. 13.

Si plusieurs personnes ont des droits sociaux sur une même part, l'exercice des droits sociaux y afférent est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée par les intéressées comme étant, à l'égard de la société, propriétaire du titre.

Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, ni provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ou de sa gestion.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans et aux décisions des Assemblées Générales.

Chapitre 3

Administration - Direction

Conseil d'Administration

Art. 14.

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux administrateurs actionnaires au moins nommés par l'Assemblée Générale ordinaire pour un mandat d'un an renouvelable.

Art. 15.

Les administrateurs sont tenus pendant la durée de leur mandat, de détenir au moins une action nominative de la société.

Art. 16.

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, le Conseil d'Administration peut entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire jusqu'à la prochaine assemblée ordinaire qui, soit ratifiera la nomination décidée par le Conseil d'Administration, soit mandatera un nouvel administrateur sans que, pour autant, les délibérations auxquelles ont participé les administrateurs provisoires soient entachées de nullité.

Art. 17.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un président.

Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le Conseil d'Administration peut le révoquer à tout moment.

Art. 18.

En cas d'empêchement temporaire, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. Cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable.

Art. 19.

L'Assemblée Générale fixe la rémunération allouée aux administrateurs. Il peut être alloué, par le Conseil d'Administration, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs.

Art. 20.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et autant de fois que de besoin sur la convocation de son président ou, à défaut, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs le demandent.

Art. 21.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Le mandat de représentation ne peut être donné qu'à un autre administrateur ; il est valable pour une seule réunion. Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'un mandat.

Toute décision du Conseil est prise à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Si, dans une réunion du conseil un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux, qui sont consignés dans un registre spécial et signés par les membres qui ont été présents à la délibération et aux votes, les délégués signant en outre pour les administrateurs empêchés ou absents qu'ils représentent.

Art. 22.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées des actionnaires.

Le Conseil d'Administration nomme et révoque tous les employés et agents de la société, détermine leurs attributions et fixe leurs traitements et gratifications éventuelles et les conditions de leur engagement.

Direction Générale

Art. 23.

Sur proposition de son président, le Conseil d'Administration donne mandat à un Directeur Général, administrateur ou non, pour assurer la gestion quotidienne de la société et la représenter dans ses rapports avec les tiers.

Le Conseil détermine la rémunération du Directeur Général et de son adjoint et fixe la durée de leur fonction qui, s'ils sont administrateurs, ne peut excéder celle de leur mandat.

Art. 24.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration et dans la limite de l'objet social, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Art. 25.

Tous actes engageant la société, tous pouvoirs et procurations sont signés, à défaut d'une délégation donnée par une délibération spéciale du Conseil d'Administration, par le président de celui-ci et le Directeur Général.

Art. 26.

Le Conseil d'Administration détermine les actes et opérations qui entrent dans l'objet social que le Directeur Général peut poser ou décider de sa seule autorité.

Chapitre 4

Assemblées Générales

Art. 27.

L'Assemblée Générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation les deux tiers (2/3) et sur deuxième convocation la moitié (1/2) des actions ayant le droit de vote. Elle statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Art. 28.

L'Assemblée Générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles visées à l'article précédent.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis pour les délibérations de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale statue à la majorité absolue (voir art. 36) des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Art. 29.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre ou par toute tierce personne dûment mandatée.

Tout actionnaire peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représentés à l'Assemblée.

Le mandat est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire tenues le même jour.

Art. 30.

Les commissaires aux comptes participent à toutes les assemblées d'actionnaires par voix consultative.

Art. 31.

L'Assemblée est présidée par le président du Conseil d'Administration ou à défaut par l'administrateur délégué en vertu de l'article 18 des présents statuts. Le président désigne le secrétaire et deux scrutateurs parmi les actionnaires présents.

Art. 32.

Le Conseil d'Administration peut proroger séance tenant toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire des actionnaires pour un délai n'excédant pas trois mois.

En cas de prorogation, tout actionnaire a le droit de remplir les formalités nécessaires pour assister à la nouvelle assemblée, même s'il ne les avait pas faites en vue de l'assemblée primitive. Cette prorogation annule toute décision prise.

Art. 33.

A chaque assemblée, est tenue une feuille de présence. La feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Art. 34.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Art. 35.

Les votes se font par main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée n'en décide autrement à la majorité des voix. Aucune proposition faite par les actionnaires n'est mise à l'ordre du jour si elle n'est signée par des propriétaires représentant au moins un dixième du capital et si elle n'a été communiquée au Conseil d'Administration en temps utile pour être portée à l'ordre du jour et insérée dans les convocations.

Art. 36.

Sauf dans les cas prévus par l'article trente sept ci-après, les décisions sont prises, quel que soit le nombre d'actions réunies à l'assemblée, à la majorité absolue des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité absolue, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de suffrages à ce scrutin de ballottage, le plus âgé des candidats est élu.

Art. 37.

L'Assemblée Générale doit réunir les conditions définies à l'article 27 des présents lorsqu'elle décide :

- a) d'une modification des statuts ;
- b) d'une augmentation ou d'une réduction du capital social ;
- c) de la fusion avec une autre société ou de l'aliénation totale des biens de la société ;
- d) de la dissolution de la société.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibère valablement quelle que soit la proportion des titres réunis.

Dans l'un et l'autre cas, la décision n'est valablement prise que si elle rallie les trois quarts (3/4) des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Art. 38.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président et deux administrateurs, dont l'un des deux doit nécessairement être le président du Conseil d'Administration ou, en cas d'empêchement, par l'administrateur délégué en vertu de l'article 18 des présents statuts.

Chapitre 5

Contrôle de la société

Commissaire aux comptes

Art. 39.

Les opérations de la société sont surveillées par un commissaire aux comptes.

Il est nommé et révoqué par l'Assemblée Générale qui fixe sa rémunération et la durée de son mandat.

Ses fonctions expirent après la réunion de l'Assemblée Générale ordinaire qui statue sur les comptes du dernier exercice de son mandat. Le commissaire sortant est rééligible.

Art. 40.

Le commissaire a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les opérations de la société. Il peut prendre connaissance, sans déplacement, des documents, des procès-verbaux, et généralement de toutes les écritures de la société. Il doit soumettre à l'Assemblée Générale des actionnaires les résultats de sa mission et, éventuellement, les propositions qu'il croit convenables.

Chaque année, le Conseil d'Administration remet au commissaire un état résumant la situation active et passive de la société.

Art. 41.

Les émoluments des commissaires consistent en une somme fixe établie au début et pour la durée du mandat par l'Assemblée Générale. Ils peuvent être modifiés avec l'accord des parties.

En dehors de ces émoluments, le commissaire ne peut recevoir aucun avantage de la société, sous quelque forme que ce soit. La société ne peut consentir des prêts ou avances ni donner ou constituer des garanties à son profit.

Chapitre 6

Inventaire - Bilan - Répartition

Art. 42.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Art. 43.

A la fin de chaque exercice social, le Conseil d'Administration arrête les écritures et fait procéder à l'inventaire de toutes les dettes actives et passives de la société. Il forme le bilan et le compte des profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisable et, au passif, les dettes de la société envers elle-même, les obligations, les dettes avec hypothèques ou gages et les dettes sans garantie réelle.

Art. 44.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale ordinaire, les actionnaires peuvent prendre connaissance au siège social du bilan, du compte de profits et pertes, de la composition du portefeuille de la société, de la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions et du rapport des commissaires aux comptes.

Art. 45.

L'excédent favorable au bilan, déduction faite des frais généraux, des charges sociales et des amortissements nécessaires, constitue le bénéfice dont la répartition se fait comme suit : Il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour le fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. De plus, l'Assemblée Générale peut, sur proposition du Conseil d'Administration, affecter tout ou partie du bénéfice, soit à des amortissements supplémentaires, soit à la formation de fonds de réserve, de prévisions ou d'amortissement, soit un report à nouveau. Le solde est réparti également entre les actions.

Art. 46.

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits fixés par le Conseil d'Administration.

Chapitre 7

Dissolution - Liquidation

Art. 47.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit et à quel moment que ce soit, l'Assemblée Générale des actionnaires nommera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixera, s'il y a lieu, le mode de liquidation.

Art. 48.

Après apurement de toutes les dettes et charges de la société et des frais de liquidation, l'avoir social sert tout d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

Au cas où les actions ne se trouveraient pas toutes libérées dans une égale proportion, le ou les liquidateurs devront, avant toute répartition, tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur pied d'égalité, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces ou en actions, au profit des actions libérées dans une proportion supérieure. Le surplus disponible sera réparti entre les actionnaires.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la décision de l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

En cas de perte des trois quarts du capital social, la dissolution de la société peut être prononcée par les actionnaires possédant le quart des actions représentées à l'Assemblée.

Chapitre 8

Election de domicile

Art. 49.

Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire administrateur, commissaire ou liquidateur sera censé faire élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être faites.

Fait à Bujumbura, le...../...../2000

Ghislain Durnez
SINDAYIGAYA Oscar
MIKE Durnez
KIROMBO Céline
SINDAYIGAYA Régis

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille, le vingt quatrième jour du mois de novembre, devant nous Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura, ont comparu :

Electro Diesel Technics, Ghislain Durnez, SINDAYIGAYA Oscar, Mike Durnez, KIROMBO Céline et SINDAYIGAYA Régis, en présence de Mme NIJIMBERE Donate et de Mr. MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant quatorze feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée : "Statuts de la société Anonyme dénommée ENERGY SOCIETY en sigle "ENERSO", au capital de dix millions de francs et ayant son siège social à Bujumbura".

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants :

Electro Diesel Technics (Sé)
Ghislain Durnez (Sé)
SINDAYIGAYA Oscar (Sé)
Mike Durnez (Sé)
KIROMBO Céline (Sé)
SINDAYIGAYA Régis (Se)

Les Témoins :

Mme. NIJIMBERE Donate (Sé)
Mr. MATEO Justin (Sé)

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/3165 du volume 3 de notre office.

Etat des frais :

Original	: 7.000 FBU
Expédition (3000x17)	: 51.000 FBU
	<u>58.000 FBU</u>

Dépôt : 20.000
Copies : 6.900
Quittance n° 45/2639/C

La préposée au Registre de Commerce

NISUBIRE Régine (Sé).

A.S. N° 6875. Reçu au greffe du Tribunal de commerce ce 14/6/2001 est inscrit au registre ad hoc sous le n° six mille huit cent septante cinq.

DELTA COFFEE S.A.**STATUTS**

Entre les soussignés : Mr Jean-Bosco BAYONGWA
Mme Elisabeth DOMBORI
Mr Francis NTWARI
Mr Christian BWARIKUKIYE
Mlle Grâce E. MUHIMPUNDU
Mme Naweza MUSHOBEKWA

Chapitre I**Dénomination, Sièges social et durée****Art. 1.**

Il est constitué par les présentes une société anonyme régie par les lois en vigueur au Burundi et les présents statuts.

La société prend la dénomination "DELTA COFFEE s.a." du groupe Ets IEB & Cie.

Art. 2.

Le siège social de la société est établi à Bujumbura, Avenue Patrice Lumumba n° 20. B.P. 1040. Il pourra être transféré à tout moment dans un autre endroit de la République du Burundi par simple décision de l'Assemblée Générale des associés. Des succursales, agences et bureau pourront être ouverts par décision de l'Assemblée Générale en République du Burundi.

Art. 3.

La société a pour objet social toutes les opérations relatives à ce qui suit :

- achat et revente de café vert, dit café marchand ;
- traitement et exportation de café vert ;
- transformation et conditionnement de café vert et ses dérivés ;
- importation du matériel & équipement, pièces détachées et fournitures de tout ce qui entre dans le secteur café.

Chapitre II**Du capital social****Art. 4.**

Le capital social est fixé à 6 Mio FBU et il est représenté par 120 parts sociales d'une valeur de 50.000 FBU chacune.

Les parts sont réparties comme suit :

- Mr Jean-Bosco BAYONGWA	30
- Mme Elisabeth DOMBORI	30
- Mr Francis NTWARI	20
- Mr Christian BWARIKUKIYE	20
- Mlle Grâce E. MUHIMPUNDU	10
- Mme Naweza MUSHOBEKWA	10

TOTAL 120

Le capital social est entièrement libéré.

Art. 5.

L'augmentation du capital se fera par appel de fonds, souscription et libération selon les normes en la matière. Il revient à l'Administrateur gérant, lui le gestionnaire direct du compte de la trésorerie, d'apprécier si les états financiers se trouvent dans le besoin de financement et à quelle hauteur. L'Assemblée Générale décidera quelle voie d'accès.

Art. 6.

Les apports en nature sont admis. En cas échéant, feront objet d'avenant sans modifier les présents statuts après appréciation des associés. L'évaluation de l'apport en nature sera notifiée avant agrément, et après comptabilisé dans le patrimoine de la société.

Art. 7.

Les cessions des parts sont autorisées à tout moment entre associés. Toutefois elles ne peuvent avoir lieu en

faveur des tiers qu'avec l'accord unanime des associés. Mais cet accord n'est pas requis en cas de cession au profit du conjoint de l'associé cédant ou des descendants ou ascendants en ligne directe.

Art. 8.

Les associés ne sont responsables des engagements de la société que jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Chapitre III

Administration et gestion

De la gérance

Art. 9.

La société est gérée par un Administrateur gérant nommé de commun accord par les associés pour une durée d'une année renouvelable à dater de l'agrément des présents statuts. Il peut être un associé ou un tiers.

Art. 10.

L'Administrateur gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Art. 11.

Lorsque l'Administrateur gérant est à la fois Associé et Membre Fondateur, il ne peut en aucun cas être révoqué. Néanmoins en cas de manquement grave portant préjudice aux intérêts de la société, il pourra être uniquement déchargé de ses fonctions après consultation d'un comité restreint constitué d'au moins trois associés-fondateurs.

Art. 12.

Sauf tacite reconduction, chaque membre associé/fondateur assumera la présidence de l'exercice comptable et fiscal à tour de rôle après chaque année. Un audit interne des comptes d'Actif et du Passif sera soumis aux associés et approuvé par le collège des commissaires aux comptes avant passation de pouvoir.

Art. 13.

La rémunération de l'Administrateur gérant est fixée par l'Assemblée Générale des associés. D'autres avantages seront déterminés par le règlement d'ordre intérieur, soumis à l'Assemblée Générale pour appréciation. Il en sera de même en ce qui concerne ses obligations envers la société.

Art. 14.

L'Administrateur gérant est assisté par deux associés dans la gestion quotidienne de la société pour tout ce qui est gérance des comptes bancaires. Un compte distinct sera ouvert sous la racine "1" existant. C'est la pluralité qui change.

Art. 15.

Chaque exercice social dure une année. A la fin de chaque exercice social, l'Administrateur gérant dressera l'inventaire des valeurs mobilières et immobilières et des dettes actives et passives de la société et établira le bilan et le compte des profits et des pertes desquels reproduiront fidèlement et avec clarté les comptes.

Art. 16.

Les bilans des comptes des profits et pertes sont déposés par l'Administrateur gérant dans les trente jours qui suivent leur approbation au registre du commerce.

De l'Assemblée Générale.

Art. 17.

L'Assemblée Générale est convoquée par l'Administrateur gérant chaque fois que l'intérêt de la société l'exigera. Elle représente l'universalité des associés et les décisions prises à la majorité des voix présentes ou représentées sont obligatoires pour tous.

Art. 18.

Chaque part sociale vaut une voix. Chaque associé peut se faire représenter par un mandataire spécial pouvant être un associé, la procuration doit être écrite.

Art. 19.

L'Assemblée Générale des associés se tient au siège de la société une fois le trimestre, le dernier samedi du troisième mois. Des Assemblées extraordinaires pourront se tenir sur demande de l'un des associés quant l'intérêt de la société l'exigera. La convocation de l'Assemblée Générale contient l'ordre du jour et elle est faite par lettre remise main à main, adressée au moins huit jours avant la réunion à chaque associé. Si l'ordre du jour comporte des modifications aux statuts, l'objet des modifications proposées devra être indiqué avec précision dans la convocation. Les décisions relatives aux modifications des statuts devront être prises à l'unanimité des associés.

Art. 20.

Les amendements aux présents statuts sont autorisés par l'Assemblée Générale à chaque fois que de besoins sur demande d'un associé.

Art. 21.

L'Assemblée Générale statuera sur l'adoption du bilan et du compte des profits et pertes et se prononcera sur la décharge de l'Administrateur gérant. Cette décharge n'est valable que si le bilan et les comptes des profits et pertes ne contiennent ni omission ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la société. Et quant aux actes faits en dehors des statuts que s'ils ont été spécialement indiqués à l'ordre du jour.

Art. 22.

Aucune répartition des bénéfices ne peut être faite entre associés si le capital est en perte tant que celui-ci n'est pas reconstitué ou réduit dans la mesure correspondante. En cas de perte de la moitié du capital social, la gérance doit soumettre à l'Assemblée Générale délibérant dans les formes présentées pour la modification aux statuts, la question de la dissolution de la société. Si la perte atteint les 3/4 du capital social, les associés décident dans les deux mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Art. 23.

L'excédant favorable du bilan, déduction faite à toutes les charges constitue le bénéfice net de la société. 20% des bénéfices sont affectés annuellement au fonds de réserves qui ne doit plus être alimenté dès qu'il atteint le double du montant du capital social sauf avis contraire des associés. Le solde du bénéfice sera partagé entre associés au prorata de leurs apports.

Art. 24.

En dehors des bénéfices distribués sur décision de l'Assemblée Générale, les prélèvements, rémunération ou indemnité quelconques ne pourront s'effectuer que sur accord unanime des associés.

Chapitre IV

Admission et Exclusion des membres

Art. 25.

L'admission dans la société est libre et la demande doit être acceptée par l'Assemblée Générale.

Art. 26.

Un associé est libre de se retirer de la société par démission volontaire sur demande écrite moyennant préavis de trois mois, soit par exclusion ou décès. L'Administrateur gérant dégagera son décompte final et le soumettra à l'Assemblée Générale pour décision. Ceci est un préalable.

Chapitre V

Dissolution et liquidation

Art. 27.

Ni le décès, ni l'interdiction, déconfiture ou faillite d'un associé ne peut donner lieu à la dissolution. En cas de décès, la société subsiste entre les associés survivants et les héritiers ou représentants des héritiers de l'associé décédé titulaire des parts de leur auteur.

Art. 28.

Les associés se communiqueront, par convention sous seing privé ou par autre voie leurs mandataires directs et ayants-droit valables en cas d'absence, déchéance ou d'incompatibilité de l'associé en position défavorable.

Art. 29.

Les héritiers, légataires ou créanciers d'un associé ne peuvent opposer des scellés sur les biens et valeurs de la société ni en requérir l'inventaire. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux comptes, bilans et écritures de la société.

Art. 30.

En cas de dissolution de la société, la liquidation sera poursuivie dans le délai et suivant le mode déterminé par l'Assemblée Générale des associés qui désignera les liquidateurs et fixera leurs pouvoirs et leurs émoluments s'il y a lieu. A défaut de désignation des liquidateurs, le gérant sera, à l'égard des tiers considéré comme liquidateur.

Art. 31.

La réduction du capital pourra avoir lieu sur demande des associés représentant au moins 3/4 du capital social. A défaut par le gérant de provoquer une décision ou si les associés ou mandataires n'ont pu délibérer valablement, tout associé peut demander la dissolution judiciaire de la société.

Art. 32.

Le solde bénéficiaire de la liquidation sera partagé entre associés proportionnellement aux parts sociales. Les pertes éventuelles seront partagées dans les mêmes proportions sans toutefois qu'un associé puisse être tenu d'effectuer un paiement au delà de son apport en société.

Art. 33.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité absolue des associés, le capital doit être immédiatement réduit d'un montant égal à la perte constatée. La décision de dissolution ou de réduction du capital est déposée au greffe du Tribunal de Commerce de Bujumbura et est publié au Bulletin Officiel du Burundi (B.O.B.).

Art. 34.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection du domicile au siège social de la société avec attribution de compétence aux tribunaux burundais.

Art. 35.

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les associés s'en réfèrent au Décret-Loi n° 2/002 du 6 Mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques.

Fait à Bujumbura, le 9 novembre 2000

Mr Jean-Bosco BAYONGWA
Mme Elisabeth DOMBORI
Mr Francis NTWARI
Mr Christian BWARIKUKIYE
Mlle Grâce E. MUHIMPUNDU
Mme Naweza MUSHOBEKWA

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille, le cinquième jour du mois de décembre, devant Nous, Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura, Rue du Progrès n° 8, a comparu : La société DELTA COFFEE S.A., représentée par Monsieur Jean-Bosco BAYONGWA, en présence de Madame BARIHUTA Yvonne et Madame SENGARAMA Pascasie, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé portant la date du neuf novembre deux mille, comportant huit feuillets dont la teneur peut être ainsi résumée : "Statuts de la société DELTA COFFEE S.A.".

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant :

Monsieur Jean-Bosco BAYONGWA (Sé)

Les Témoins :

Madame BARIHUTA Yvonne (Sé)

Madame SENGARAMA Pascasie (Sé)

Le Notaire,
Maître BARAHIRAJE Soter (Sé)

Enregistré par Nous, Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/362 du volume un de notre Office.

Etat des frais :

Original	: 7.000 FBU
Expédition (3.000x11)	: 33.000 FBU
Vérification des statuts	: 10.000 FBU
	<hr/>
	50.000 FBU

Le Notaire,
Maître BARAHIRAJE Soter (Sé).

A.S. N° 6755. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 5/1/2001 est inscrit au registre ad hoc sous le n° six mille sept cent cinquante cinq.

Dépôt : 20.000
Copies : 4.500
Quittance n° 45/0644/C

La préposée au Registre de Commerce.
NISUBIRE Régine (Sé).

EGICO**P.V. de l'Assemblée Générale Ordinaire 2000 de la société EGICO S.P.R.L.**

Ce mardi 25 avril 2000 à 11 heures a eu lieu, dans les bureaux de EGICO s.p.r.l. Av. de la Ruvyironza, à 10 heures du matin, l'Assemblée Générale ordinaire prévue par le statut de la société. La convocation a été faite par le Gérant, Monsieur Luc HELBOIS dans les termes prescrits. Etaient présents :

Mr. G. CRIVELLARO 5250 parts sociales
 Mr. L. HELBOIS 4725 parts sociales
 Etaient représentés par G. CRIVELLARO :
 Mr. M. CRIVELLARO 525 parts sociales

Etait donc présente la totalité du capital social soit 10.500 parts sociales. Monsieur G. CRIVELLARO a été chargé de la rédaction du P.V. de l'Assemblée.

Etaient à l'ordre du jour :

- 1) Présentation par le Gérant du bilan pour l'année 1999.
- 2) Réconfirmation du gérant pour l'année 2000.
- 3) Restructuration du capital social
- 4) Divers

1. Présentation du bilan

La situation dans le Pays ne s'étant pas améliorée la Société n'a pu réaliser de bénéfices. La clinique universitaire n'ayant pas fait de nouvelles soumissions, les fournitures en oxygène sont insuffisantes à couvrir les frais de la Société. L'effort des associés ne pourra être remboursé et il s'impose une restructuration du capital qui sera traité à l'article 3.

2. Reconfirmation du gérant.

Monsieur HELBOIS est reconfirmé gérant pour l'année 2000.

3. Restructuration du capital social.

Ainsi qu'il résulte du bilan pour l'année 1999 le capital social était au 31.12.1999 de francs	19.176.758.
Les pertes de l'année sont de	4.266.982
et les pertes précédentes sont de	10.707.447
Les associés ont apportés au 31/3/2000	5.851.917

La société ne peut rembourser cet apport et les associés décident de ne pas le réclamer. Le capital social deviendra donc à partir de la date du présent P.V. de francs 10.054.246.

4. Divers.

Les associés sont confrontés à une situation désespérée. Sauf un changement de la situation l'Assemblée donne instruction au gérant de chercher un acheteur de la société. L'Assemblée arrête ses travaux à 12 heures avec le vœux d'un changement dans la situation économique générale.

G. CRIVELLARO
 Associé chargé de la rédaction du verbal

L. HELBOIS
 Associé Gérant

M. CRIVELLARO
 Associé.

A.S. N° 6684. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 27/11/2000 est inscrit au registre ad hoc sous le n° six mille six cent quatre-vingt quatre.

Dépôt : 20.000
 Copies : 900
 Quittance n° 45/9951/C

La préposée au Registre de Commerce
 NISUBIRE Régine (Sé).

BUJUMBURA GARBAGE COLLECTION
"B.G.C." s.u.r.l.

STATUTS

Il est constitué une société unipersonnelle à responsabilité limitée constituée conformément à la législation en vigueur au Burundi. Elle est dénommée Bujumbura Garbage Collection "B.G.C. s.u.r.l." en sigle.

Chapitre I**Dénomination - Siège****Art. 1.**

La société est dénommée "BUJUMBURA GARBAGE COLLECTION" en sigle "B.G.C. s.u.r.l."

Art. 2.

La société a pour objet : l'Importation et l'Exportation des produits divers, les Services divers, Agence en Douane, Représentation, le Transport local et International, le Commerce général, l'enlèvement d'immondices

et détritrus, et généralement tous actes, transactions et opérations commerciales industrielles, financières, mobilières se rattachant directement ou indirectement en tout ou partie à son objet ou qui seraient de nature à en faciliter ou développer la réalisation. Elle peut aussi s'intéresser par voie d'apports, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou de toute autre manière dans toutes entreprises ayant un objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser son propre objet.

Siège social

Art. 3.

Le siège social est fixé à Bujumbura B.P. 107 ; il pourra être transféré en tout lieu du territoire national par décision de l'associé unique.

Art. 4.

La société peut ouvrir dans d'autres localités des succursales, bureaux ou agences.

Art. 5.

La société est créée pour une durée indéterminée.

Chapitre II

Capital social

Art. 6.

Le capital social est fixé à la somme de 1.500.000 Francs burundais et divisé en 1.500 parts égales à 1.000 Francs burundais chacune.

Art. 7.

Les parts sociales sont souscrites en totalité par l'associé unique et sont intégralement libérées.

Chapitre III

Cession des parts sociales

Art. 8.

La cession des parts sociales doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la société ou aux tiers qu'après qu'elles ont été signifiées à la société ou acceptées par elle.

Art. 9.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux. Elles sont librement cessibles entre conjoints et ascendants et descendants, ou à des tiers.

Art. 10.

La société est gérée par l'associé unique. Toutefois, celui-ci pourra, le cas échéant nommer un gérant non associé par un acte séparé des présents statuts.

Art. 11.

Le gérant est nommé pour une durée de un an (1) renouvelable.

Art. 12.

Le gérant non associé est révocable par décision de l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à dommages et intérêts.

Chapitre V

Fonctionnement

Art. 13.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique en tant qu'organe délibérant.

Art. 14.

Les conventions conclues entre la société et le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique, sur rapport du commissaire aux comptes s'il en existe un. Lorsque l'associé unique est gérant et que la convention est conclue avec lui, il en est seulement fait mention au registre des délibérations. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant non associé ou le gérant contractant, de supporter individuellement les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Art. 15.

Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Chapitre VI

Contrôle

Art. 16.

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant non associé sont soumis à

l'approbation de l'associé unique dans le délai de trois mois à compter de la clôture de l'exercice. L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Lorsqu'il est lui même gérant, l'associé unique établit ces documents et les conserve au siège social dans les registres réservés à cet effet.

Art. 17.

L'associé unique peut nommer un commissaire aux comptes.

Art. 18.

L'associé non gérant peut poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Chapitre VII

Modification du capital

Art. 19.

En cas d'augmentation du capital par souscription de parts sociales en numéraires, la décision est prise par l'associé unique. Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie par des apports en nature, l'intervention d'un commissaire aux apports est obligatoire. Le commissaire aux apports est nommé par l'associé unique.

Art. 20.

La réduction du capital est décidée par l'associé unique. S'il existe un commissaire aux comptes, le projet de réduction du capital lui est communiqué. Il fait connaître à l'associé unique son appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Chapitre VIII

Dissolution - Liquidation

Art. 21.

La société n'est pas dissoute par la faillite, l'interdiction de gérer ou l'incapacité de l'associé. La société continue avec ses héritiers.

Art. 22.

En cas de liquidation, le liquidateur est nommé par l'associé unique, ou à défaut, par décision de justice.

Art. 23.

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint, ascendants est interdite.

Chapitre IX

Transformation

Art. 24.

La transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple, en société de personnes à responsabilité limitée ou en société anonyme est décidée par l'associé unique. La décision est précédée du rapport du commissaire aux comptes s'il en existe un, sur la situation de la société.

Fait à Bujumbura, le 07/08/1999

Le soussigné :

NIJIMBERE Aimé.

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille le onzième jour du mois de septembre, devant Nous Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura a comparu : NIJIMBERE Aimé en présence de Mademoiselle GAHIMBARE Aline et Mme BIGIRIMANA Spès, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé portant la date du 7/08/1999 comportant quatre feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée : "Statuts d'une Société Unipersonnelle à Responsabilité Limitée B.G.C. s.u.r.l.

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants :

NIJIMBERE Aimé (Sé)

Les Témoins :

GAHIMBARE Aline (Sé)

BIGIRIMANA Spès (Sé)

Le Notaire,

Maître SINDABIZERA Martin (Sé)

Enregistré par Nous, Maître SINDABIZERA Martin,
Notaire à Bujumbura aux jours, mois et an que dessus,
sous le numéro M/123/2000 du volume 1 de notre Office.

Etat des frais :

Original	: 7.000 FBU
Expédition (3.000x7)	: 21.000 FBU
	<u>28.000 FBU</u>

Le Notaire,
Maître SINDABIZERA Martin (Sé).

A.S. N° 6641. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 12/9/2000 est inscrit au registre ad hoc sous le n° six mille six cent quarante et un.

Dépôt : 20.000
Copies : 2.900
Quittance n° 45/1604/C

La préposée au Registre de Commerce
NISUBIRE Régine(Sé).

**SOCIETE DE GESTION DES STATIONS
DE LAVAGE DE KAYANZA "SOGESTAL
KAYANZA" S.M.**

STATUTS

L'Assemblée Générale Extraordinaire de la SOGESTAL KAYANZA S.A.R.L. tenue en date du 28/02/1997.

- * Vu l'acte constitutif de la SOGESTAL KAYANZA, S.A.R.L., adopté le 20 Mai 1992 par les actionnaires de cette société ;
- * Considérant l'obligation légale d'harmoniser les statuts de cette société avec la Loi n° 1/002 du 6 Mars 1996 portant Code des sociétés privées et publiques ;
- * Vu les propositions d'harmonisation de ces statuts avec cette loi faites par le Conseil d'Administration en date du 12/02/1997.

Adopte les nouveaux statuts de la SOGESTAL KAYANZA, S.M. ci-après :

Chapitre I**Dispositions Générales***Section I***Forme, Objet, Dénomination, Siège, Durée****Forme et dénomination****Art. 1.**

Il est constitué entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourront être créées par la suite une société dénommée "SOCIETE DE GESTION

DES STATIONS DE LAVAGE DE KAYANZA "SOGESTAL KAYANZA S.M. en sigle ayant la forme de société Mixte (S.M.). La société est régie par la Loi n° 1/002 du 6 Mars 1996 portant Code des sociétés privées et publiques et les présents statuts.

Objet**Art. 2.**

La société a pour objet principal la gestion des stations de lavage, l'achat de café en cerises, la vente de café parche ou marchand et d'une manière plus générale, toutes opérations agricoles, industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

Siège social**Art. 3.**

Le siège de la société est fixé au chef lieu de la province KAYANZA. Il peut être transféré en tout autre endroit situé en province KAYANZA par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.

Durée**Art. 4.**

La société est créée pour une durée illimitée.

*Section II***Capital, Apports et Actions**

Capital social**Art. 5.**

Le capital de la société est fixé à la somme de 31.600.000 FBU hors prime d'émission de 10%. Il est représenté par 316 actions d'une valeur nominale de 100.000 FBU hors prime d'émission.

Souscription et libération**Art. 6.**

Le capital social souscrit est entièrement libéré.

Augmentation du capital**Art. 7.**

Le capital social peut être augmenté par une décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires. Lorsque l'augmentation du capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'Assemblée Générale extraordinaire qui en décide statue aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires.

Le projet d'augmentation du capital est communiqué aux commissaires aux comptes vingt et un jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires appelés à statuer sur ce projet.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les actionnaires ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouvelles actions émises. Ils peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. Lorsque l'Assemblée Générale l'aura prévu expressément, les actionnaires seront également admis à souscrire des actions à titre réductible.

L'Assemblée Générale peut déléguer des pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet de réaliser l'augmentation du capital.

Réduction du capital**Art. 8.**

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire délibérant et statuant aux conditions prévues par les présents statuts. L'Assemblée Générale peut déléguer des pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet de la réaliser.

La réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires sauf accord unanime de tous les actionnaires.

Le projet de réduction du capital est communiqué aux commissaires aux comptes vingt et un jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires appelés à statuer sur ce projet.

En dehors du cas spécifique prévu à l'article 10 des présents statuts, l'achat ou la prise en gage par la société de ses propres actions sont interdits.

Forme des actions**Art. 9.**

Les actions sont obligatoirement nominatives ; elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans un registre tenu au siège de la société. Des certificats émis dans la forme déterminée par le Conseil d'Administration et constatant ces inscriptions sont délivrés aux actionnaires.

Cession des actions**Art. 10.**

Les actions sont transmissibles à l'égard de la société et des tiers. La cession d'actions prend effet dès la déclaration de transfert signifiée au Directeur Général et inscrite au registre des actions, datée et signée par le cédant et le cessionnaire. La cession des actions appartenant à l'Etat, aux sociétés publiques et aux personnes morales de droit public se font conformément à la loi en la matière.

En ce qui concerne la cession des actions appartenant à des personnes physiques ou morales de droit privé un agrément préalable du Conseil d'Administration est obligatoire.

La demande d'agrément devra indiquer les noms, prénoms et domicile, ou la raison sociale du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Elle doit être notifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception. L'agrément résultera soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire, le Conseil d'Administration est tenu, dans un délai d'un mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire, soit par un tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital. Le prix de cession sera fixé par les commissaires aux comptes, après évaluation.

Droits et obligations attachés aux actions**Art. 11.**

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelques mains qu'ils passent. Chaque action donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des Assemblées Générales.

Les copropriétaires, les nus-propriétaires, les usufruitiers et le cas échéant, les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter respectivement par l'un d'entre eux, ou par un mandataire qui peut ne pas être associé.

Chapitre II**Organisation et Gestion****Organes de la société****Art. 12.**

Les organes de la société sont : l'Assemblée Générale des actionnaires, le Conseil d'Administration, le Directeur Général et le Collège des commissaires aux comptes.

Section I**Assemblée Générale des actionnaires****Composition et pouvoirs de l'Assemblée Générale****Art. 13.**

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle se compose de tous les propriétaires d'actions libérées des versements exigibles. Ses décisions sont obligatoires pour tous même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

L'Assemblée Générale prend les décisions nécessaires à la vie de la société notamment :

1. Nomination et révocation des organes de gestion. L'Assemblée Générale délègue au Conseil d'Administration le pouvoir de nomination du Directeur Général ;

2. Approbation de la gestion des organes de gestion.

3. Approbation des rapports du commissaire aux comptes ;

4. Fixation de la durée des mandats et des rémunérations des Administrateurs et du commissaire aux comptes ;

5. Augmentation et réduction du capital ;

6. Modification des statuts

Chaque associé dispose d'autant de voix que d'actions souscrites.

Convocation, participation et présidence des réunions**Art. 14.**

Les convocations sont faites par correspondance adressée à chacun des actionnaires et ou par voix radiodiffusée vingt et un jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'Assemblée Générale.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux Assemblées Générales sans formalités préalables. L'Etat et les autres personnes morales de droit public, actionnaires de la société sont représentés en Assemblée Générale par des délégués ayant reçu pouvoir à cet effet, et désignés conformément à la législation en vigueur.

L'Assemblée Générale est convoquée et présidée par le Président du Conseil d'Administration. En son absence, elle est convoquée et présidée par le vice-président ou à défaut par un Administrateur désigné par le Conseil d'Administration.

A défaut, l'Assemblée Générale peut être convoquée par :

- 1° les commissaires aux comptes
- 2° un mandataire, désigné en justice, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social.

Dans le cas de l'alinéa précédent, l'Assemblée Générale élit son président.

L'Assemblée Générale Ordinaire**Art. 15.**

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et au plus tard cinq mois après la clôture des comptes, pour approuver le rapport et les comptes de gestion.

Quorum et majorité à l'Assemblée Générale Ordinaire**Art. 16.**

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent la moitié des actions ayant le droit de vote.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau. Pour cette seconde convocation, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions présentes ou représentées. L'Assemblée Générale statue à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Assemblée Générale extraordinaire**Art. 17.**

L'Assemblée Générale se réunit autant de fois que l'intérêt de la société l'exige dans les conditions prévues à l'article 14 des présents statuts. L'Assemblée Générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts.

Quorum et majorité des Assemblées Générales Extraordinaires**Art. 18.**

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation, les deux tiers des actions ayant le droit de vote et, sur deuxième convocation, la moitié des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Section II**Conseil d'Administration****Composition du Conseil d'Administration****Art. 19.**

La société est gérée par un Conseil d'Administration de neuf membres.

Nomination et durée du mandat des Administrateurs**Art. 20.**

Les membres du Conseil d'Administration sont choisis par l'Assemblée Générale parmi les actionnaires. La durée de leur mandat est de cinq ans renouvelable.

L'année est considérée comme un intervalle entre deux Assemblées Générales Ordinaires consécutives. En cas de vacance de poste d'un Administrateur par décès, démission ou toute autre cause, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement à son remplacement sous réserve de la ratification de cette nomination par la prochaine Assemblée Générale.

L'Administrateur ainsi nommé ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Qualité d'actionnaires des Administrateurs**Art. 21.**

Pour chaque siège au Conseil d'Administration, l'Administrateur doit justifier pendant toute la durée de son mandat d'au moins une action.

Les représentants de l'Etat ou des personnes morales de droit public au Conseil d'Administration ne sont pas tenus de posséder au moins une action en garantie de leur gestion.

Organisation du Conseil d'Administration**Art. 22.**

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un Président et un Vice-Président élus pour la durée de leur mandat d'Administrateur. Ils sont rééligibles. Le Président et le Vice-Président peuvent être révoqués par le Conseil d'Administration.

Réunion du Conseil d'Administration**Art. 23.**

Le Conseil se réunit autant de fois que les affaires de la société l'exigent et au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président au lieu et date indiqués. En cas d'empêchement du Président, le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Vice-Président.

En l'absence de ce dernier, le Conseil d'Administration peut déléguer un Administrateur dans les fonctions de Président. Cette délégation est donnée pour une durée limitée. Elle est renouvelable.

La convocation comporte l'ordre du jour et est adressée aux Administrateurs cinq jours au moins avant la date de la réunion.

Tout Administrateur peut donner, par lettre ou télégramme, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à

une séance du Conseil d'Administration. Aucun Administrateur ne peut être porteur de plus d'un mandat. Ce mandat est valable pour une seule réunion.

Règles de quorum et de majorité

Art. 24.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Droits des Administrateurs

Art. 25.

La participation aux réunions du Conseil d'Administration donne droit à la perception de jetons de présence dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Art. 26.

Sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux Assemblées Générales d'actionnaires et dans la limite de l'objet social de la société, le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer celle-ci. Il a notamment les pouvoirs suivant qu'il peut déléguer dans les conditions prévues à l'article 28 des présents statuts :

- a) Il nomme et révoque tous agents et employés de la société et fixe leur traitement, salaires et gratifications ;
- b) Il perçoit toutes sommes dues à la société et paie ce qu'elle doit ;
- c) Il autorise toutes acquisitions et toutes aliénations de biens immobiliers et mobiliers ;
- d) Il consent, accepte, cède, résilie tous baux et locations ;
- e) Il statue sur tous traités, marchés, soumissions et adjudications entrant dans l'objet de la société ;
- f) Il souscrit, endosse, accepte ou acquitte tous chèques, traités, billets à ordres, lettres de change ; il cautionne et avalise ;
- g) Il autorise tous prêts et avances ;

h) Il autorise tous emprunts, à l'exception de ceux qui comportent création d'obligations et de dons ;

i) Il consent toutes hypothèques, tous nantissements et cautionnements sur les biens de la société ;

j) Il exerce toutes actions judiciaires ;

k) Il autorise tous compromis, transactions, acquittements et désistements, toutes antériorités et subrogations, toutes mains levées d'inscriptions saisies, oppositions ;

l) Il décide, dans le cadre de l'objet social, de la création de toutes sociétés ou concourt à la fondation de ces sociétés ou concourt à la fondation de ces sociétés ; il fait apport à toutes sociétés de telles parties de l'actif social qu'il apprécie et ne comportant point la restriction ou la dissolution de l'objet social ; il accepte dans toutes sociétés, toutes fonctions et tous mandats qu'il fait exercer par tels délégués de son choix ;

m) Il détermine le placement des sommes disponibles et règle l'emploi des fonds de réserve de toute nature, des fonds de prévoyance et d'amortissements ;

n) Il arrête les états financiers, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis aux Assemblées Générales ; il statue sur toutes propositions à faire à ces Assemblées et arrête leur ordre du jour ;

o) Il convoque les Assemblées Générales.

Section III

Le Directeur Général

La gestion quotidienne

Art. 27.

Le Conseil d'Administration nomme un Directeur Général choisi parmi ou en dehors des actionnaires pour assurer la gestion quotidienne et la représentation de la société dans ses rapports avec les tiers. Il a un mandat de 4 ans renouvelable.

Le Conseil d'Administration délègue au Directeur Général les pouvoirs qu'il juge convenablement dans la limite de ses attributions et notamment les alinéas "a" "b" "e" "f" et "j". Il peut en outre, conférer des pouvoirs spéciaux à telles personnes que bon lui semble. Le Conseil d'Administration fixe en outre la rémunération du Directeur Général et les autres avantages à lui octroyer.

Attributions du Directeur Général**Art. 28.**

Le Directeur Général exécute toutes les décisions du Conseil d'Administration. Tous les actes qui engagent la société, ceux qui sont autorisés par le Conseil d'Administration, les mandats, retraits de fonds, souscription, endos ou acquits d'effets de commerce, ainsi que les demandes d'ouvertures de comptes bancaires ou de chèque postaux sont signés par le Directeur Général à moins d'une délégation spéciale donnée par le Conseil d'Administration à un ou plusieurs mandataires spéciaux.

Responsabilité**Art. 29.**

Le Directeur Général assure sous sa responsabilité la Direction de la société et répond de sa gestion devant le Conseil d'Administration.

Chapitre III**Organisation comptable****Section I****Ressources et Dépenses****Les ressources de la société****Art. 30.**

Les ressources sont constituées notamment par : les ventes du café parche et marchand, les subventions éventuelles de l'Etat, les subventions du fonds de stabilisation, les emprunts autorisés, les dons, le produit de vente des services et la vente de tout autre produit lié à son activité.

Les dépenses de la société**Art. 31.**

Les dépenses comprennent toutes les dépenses liées au fonctionnement de la société de même que celles liées aux investissements autorisés.

Section II**Tenue de la comptabilité****La comptabilité de la société****Art. 32.**

La comptabilité est tenue selon les normes du plan comptable national par un chef comptable.

Exercice social et sa clôture**Art. 33.**

L'exercice social couvre 12 mois. Il commence le premier janvier pour se terminer le 31 décembre.

Au plus tard dans les 2 mois de la fin de chaque exercice, le Directeur Général fait rapport au Conseil d'Administration de la situation financière et de l'ensemble de son activité pendant l'exercice écoulé, du bilan, du tableau des soldes caractéristiques de gestion, du tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux, et de l'annexe fiscale.

Sur base du rapport de la Direction Générale, le Conseil d'Administration dresse pour le compte de l'Assemblée Générale, les documents comptables de la société. Il propose à l'Assemblée Générale les modalités d'affectation du résultat net.

Le Conseil d'Administration présente son rapport à l'Assemblée Générale au plus tard 4 mois après la clôture de l'exercice.

Section III**Les comptes sociaux****Approbation des comptes sociaux****Art. 35.**

L'Assemblée Générale approuve les comptes sociaux de la société et le rapport du Conseil d'Administration au plus tard 5 mois après la clôture de l'exercice. Le bénéfice net est affecté notamment au fonds de réserves et aux dividendes.

Dividendes, bénéfices nets et réserves**Art. 36.**

Les dividendes sont constitués par le bénéfice net de l'exercice écoulé diminué le cas échéant des pertes antérieures et des réserves constituées, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le Bénéfice net est constitué par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris les amortissements et les provisions ; et diminué de l'impôt le cas échéant.

Le fonds de réserves légales est d'au moins 5% du bénéfice net de l'exercice diminué des pertes des exercices

antérieurs. L'alimentation du fonds de réserve légale n'est plus obligatoire si la réserve a atteint 10% du capital social.

Les pertes

Art. 37.

La perte de la moitié du capital fixé par les parties doit être suivie dans le délai de deux ans d'une augmentation ayant pour effet de le porter au montant initial. Passé ce délai, le capital doit être réduit du montant des pertes.

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur au tiers du capital social, les associés décident au cours de l'Assemblée Générale d'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution de la société ou à augmentation du capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves.

Chapitre IV

Contrôle Financier

Section I

Engagement des dépenses

Organes habilités

Art. 38.

Le Conseil d'Administration définit les objectifs annuels de la Société et donne les moyens d'atteindre ces objectifs à la Direction à travers le vote du budget annuel. Tout acte d'engagement des dépenses de la société est du ressort du Directeur Général et du Responsable ayant les finances dans ses attributions.

En cas d'empêchement motivé, une délégation de pouvoir aux autres membres de l'organe de direction est autorisée. Dans les limites du budget, les actes d'engagement du budget d'investissement sont approuvés par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur Général.

Section II

Contrôle des comptes

Art. 39.

Les comptes de la société sont placés sous le contrôle permanent d'un commissaire aux comptes, nommé et

révoqué par l'Assemblée Générale qui fixe également sa rémunération et la durée de son mandat. Le mandat du Commissaire aux comptes peut être renouvelé.

Le commissaire aux comptes et le réviseur indépendant

Art. 40.

Sur demande du Conseil d'Administration, le Commissaire aux comptes d'une part, le réviseur indépendant d'autre part vérifie la régularité et la sincérité des états financiers au plus tard trois mois après la clôture de l'exercice.

Le Commissaire aux comptes ne peut pas dépasser un mois dans le contrôle des états financiers lui soumis par le Conseil d'Administration.

Le réviseur indépendant ne peut pas dépasser deux mois dans le contrôle de la régularité, la sincérité, la fiabilité des états financiers de l'exercice écoulé.

Chapitre V

Cession des actions, Transformation, Fusion, Scission, et Dissolution - Liquidation

Décisions

Art. 41.

Les décisions relatives à la cession des actions, à la transformation, à la scission, à la fusion et à la dissolution-liquidation se font conformément à la loi en vigueur.

Chapitre VI

Autres dispositions

Relations

Art. 42.

Les relations de la SOGESTAL KAYANZA S.M., avec son personnel sont régies par le règlement du personnel en toutes ses dispositions non contraires au code du travail.

Contestations

Art. 43.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou en cours de liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales,

soit entre les actionnaires et la société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la société.

Publications

Art. 44.

Pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi en matière de constitution de sociétés, tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'expéditions ou d'extraits ou de copies tant des présents statuts que des actes et délibérations constitutifs qui y feront suite.

Reprise des engagements antérieurs

Art. 45.

Est annexé aux présents statuts un état dressé le 20/05/1992 énumérant les actes accomplis pour la société en formation et indiquant les engagements qui en résultent.

La signature des présents statuts comporte la reprise de ces engagements par la société à dater de la signature de l'acte notarié.

Fait à KAYANZA, LE 28/02/1997.

Liste des Actionnaires

Liste des actionnaires	Nombre d'Action
BUKURU Appolonie	6
Commune KAYANZA	5
COOPERATIVE GATARA	2
COOPERATIVE MATONGO	10
COOPERATIVE RUKAGO	2
Diocèse NGOZI	7
HABONIMANA Stanislas	90
HABONIMANA Anselme	6
MBUGUBUGU Mélenche	1
NDAYIZEYE Audace	5
NDIMURUKUNDO Hilaire	5
NGARIGARI Frédéric	7
NIMUBONA Gervais	3
NIYONZIMA Domitien	8
NKENGUBURUNDI Christophe	7
NKURIKIYE Salvator	1
NSAVYIMANA Daniel	2
NYABENDA Léopold	5
NYAMOYA Prime	1
NYARUSHATSI Anselme	1

NZEYIMANA Oswald	5
NZIGAMASABO Tharcisse	6
NZITUNGA Gaspard	4
SENZIGE Libérate	3
SIGEJEJE Cyrille	5
SINZOBAKWIRA Adelin	14
SOCA' 2	30
SOCABU	30
Etat du Burundi	45
TOTAL	316

ACTE NOTARIE N° 15.788.

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept le vingt-cinquième jour du mois d'août Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont produites ci-avant nous a été présenté par les parties y dénommées et comparaissant devant Nous, en présence de Mme Liliane HAKIZIMANA et Mr Charles NYANDWI témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les comparants, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur 17 pages

Les comparants :

- Monsieur HABONIMANA Stanislas (Sé)
- Monsieur NKENGUBURUNDI Christophe (Sé)

Les Témoins :

- Mme Liliane HAKIZIMANA (Sé)
- Mr Charles NYANDWI (Sé)

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

Enregistré par Nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura ce vingt-septième jour du mois d'août mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept sous le numéro de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais :

1. Passation d'acte	: 3.500 FBU
2. Expédition authentique 1500x20	: 30.000 FBU
3. Correction des statuts	: 5.000 FBU
	<u>38.500 FBU</u>

Le Notaire,
Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

A.S. N° 6642. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 13/9/2000 est inscrit au registre ad hoc sous le n° six mille six cent quarante deux.

Dépôt : 20.000
Copies : 8.100
Quittance n° 45/1611/C

La préposée au Registre de Commerce
NISUBIRE Régine (Sé).

AFRICA COMMODITY TRADERS, S.A.**STATUTS**

Entre les soussignés :

1. Manfred BRUSSOW P.O. BOX 110 CELECA MALAWI
2. Vee BOTT P.O. BOX 110 CELECA MALAWI
3. JOHN BRUSSOW P.O. BOX 110 CELECA MALAWI

Il est convenu ce qui suit :

Chapitre I**Dénomination - Siège - Objet - Durée****Dénomination****Art. 1.**

Il est formé une société anonyme dénommée "AFRICA COMMODITY TRADERS, S.A.", ci-après désignée "la société".

Siège**Art. 2.**

Le siège social est fixé à Bujumbura. Il peut être transféré à tout endroit du territoire national par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Des succursales, bureaux ou agences peuvent être établis par décision du Conseil d'Administration au Burundi ou à l'étranger.

Objet**Art. 3.**

La société a pour objet toutes les activités de commerce général et industrielles, l'importation et l'exporta-

tion de toutes sortes de produits non prohibés par la loi burundaise, la représentation de toutes sortes d'entreprises à objet licite.

Elle pourra s'intéresser dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, similaire ou complémentaire qui sont de nature à favoriser la réalisation de son objet.

La société pourra développer toutes opérations civiles, mobilières, immobilières, commerciales, financières concernant directement ou indirectement l'objet social ou de nature à en faciliter la réalisation. Elle pourra également s'intéresser par voie d'apport, de souscription, de fusion, d'association ou de toute autre manière dans toute autre entreprise ayant un objet similaire, analogue ou connexe, ou de nature à favoriser celui de la société.

Durée**Art. 4.**

La société est constituée pour une durée illimitée.

Chapitre II**Capital social****Art. 5.**

Le capital social est fixé à 10.000.000 (dix millions FBU). Il est représenté par cent actions d'une valeur nominale de 100.000 (cent mille) Francs Burundais chacune. Il est intégralement souscrit et libéré dans les limites fixées par la loi. Les actionnaires ne sont tenus des dettes sociales qu'à concurrence de leur apport.

Art. 6.

La répartition du capital social est ainsi fixée :

1. Manfred BRUSSOW	80 actions
2. Vee BOTT	10 actions
3. JOHN BRUSSOW	10 actions
	<u>100 actions</u>

Les actions sont nominatives.

Art. 7.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par l'Assemblée Générale extraordinaire statuant comme en matière de modification aux statuts.

Lors de toute augmentation de capital, les nouvelles actions à souscrire sont offertes par préférence aux propriétaires d'actions de capital, au prorata du nombre de leurs titres au jour de l'émission, dans le délai et aux conditions fixées par le Conseil d'Administration.

Art. 8.

Chaque souscripteur dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il a souscrites. Le mandataire d'un souscripteur dispose des voix de son mandant dans les mêmes conditions.

Art. 9.

La propriété des actions nominatives s'établit par une inscription sur un registre spécial et dont tout actionnaire peut prendre connaissance. Des certificats non transmissibles, constatant ces inscriptions sont délivrés aux actionnaires.

Art. 10.

La cession d'un titre nominatif s'opère par déclaration de transfert inscrite au registre prévu à l'article 9, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leur fondé de pouvoir, ainsi que suivant les règles sur le transport des créances établies par l'article 353 du livre III du Code Civil.

Il est loisible à la société d'accepter et d'inscrire sur le registre un transfert constaté par correspondance ou autre document établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

Art. 11.

La cession d'actions incomplètement libérées ne peut avoir lieu qu'au profit de personnes agréées par le Conseil d'Administration.

Art. 12.

A défaut par l'actionnaire de libérer aux époques fixées par le Conseil d'Administration les sommes restant à verser sur le montant des actions par lui souscrites, la société lui adresse une mise en demeure. Un mois au moins

après cette mise en demeure restée sans effet, la société poursuit, sans aucune autorisation de justice, la vente des dites actions.

Art. 13.

L'actionnaire défaillant, les cessionnaires successifs et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant non libéré de l'action.

La société peut agir contre eux, soit avant ou après la vente, soit en même temps, pour obtenir tant la somme que le remboursement des frais exposés.

Art. 14.

A l'expiration du délai fixé par les statuts, les actions sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués cessent de donner droit à l'administration et aux votes dans les assemblées d'actionnaires et sont déduites pour le calcul du quorum. Le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital attachés à ces actions sont suspendus.

Art. 15.

La cession d'actions entre actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant peut être effectuée librement.

Demeurent également libres, moyennant information préalable à donner par lettre au Conseil d'Administration, les cessions d'actions consenties par une société actionnaires au profit des sociétés dont elle est filiale ou qui sont les filiales d'une même société actionnaire. Est considérée comme filiale d'une société, toute autre société dont la première détient directement ou indirectement au minimum cinquante pour cent du capital.

Art. 16.

Les actionnaires ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports. Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, ni provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la liquidation ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter au bilan et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

Obligations

Art. 17.

La société peut, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale extraordinaire, émettre des bons ou

obligations, hypothécaires ou non, dont celle-ci détermine le type, le taux d'intérêt, le taux d'émission, le mode de l'époque de l'amortissement et du remboursement ainsi que les garanties sociales qui seraient affectées à ces obligations.

Art. 18.

L'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'émission d'obligations en une ou plusieurs fois, dans un certain délai et d'en arrêter les modalités.

Art. 19.

La masse des obligataires est représentée par un ou plusieurs mandataires élus par l'Assemblée Générale des obligataires.

Art. 20.

Ne peuvent être choisis comme représentants d'un obligataire ou de la masse des obligataires :

- 1° La société ;
- 2° les sociétés garantes de tout ou partie des engagements de la société ;
- 3° les Administrateurs, le Directeur Général, les Commissaires aux comptes ou les employés de la société ou des sociétés visées au 2° ;
- 4° les personnes auxquelles l'exercice de la profession de banquier est interdit ou qui sont déchues du droit de diriger, administrer ou gérer une société à un titre quelconque.

Art. 21.

Les représentants de la masse ne peuvent s'immiscer dans la gestion des affaires sociales. Ils ont accès aux Assemblées Générales des actionnaires, mais sans voix délibérative. Ils ont droit d'obtenir communication des documents mis à la disposition des actionnaires dans les mêmes conditions que ceux-ci.

Art. 22.

L'Assemblée Générale des obligataires est convoquée par le Conseil d'Administration, par les représentants de la masse ou par les liquidateurs pendant la période de liquidation. La convocation est faite dans les mêmes conditions de forme et de délai que celle des assemblées d'actionnaires.

Art. 23.

Les obligataires ne sont pas admis individuellement à exercer un contrôle sur les opérations de la société ou à demander communication des autres documents sociaux.

Chapitre III

Administration - Gestion

Conseil d'Administration

Art. 24.

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois Administrateurs actionnaires au moins, nommés par l'Assemblée Générale ordinaire pour un mandat renouvelable d'un an et en tout temps révocable par elle.

Art. 25.

Les Administrateurs sont tenus pendant toute la durée de leur mandat, de détenir au moins une action nominative de la société.

Art. 26.

En cas de vacance d'un mandat d'Administrateur, le Conseil d'Administration peut entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire jusqu'à la prochaine Assemblée ordinaire qui, soit ratifiera la nomination décidée par le Conseil d'Administration, soit mandatera un nouvel Administrateur sans que, pour autant, les délibérations auxquelles ont participé les Administrateurs provisoires soient entachées de nullité.

Art. 27.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président. Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur. Il est rééligible. Le Conseil d'Administration peut le révoquer à tout moment.

Art. 28.

En cas d'empêchement temporaire, le Conseil d'Administration peut déléguer un Administrateur dans les fonctions de Président. Cette délégation est donnée pour une durée limitée, elle est renouvelable.

Art. 29.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom

de la société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Le Conseil d'Administration peut déléguer des pouvoirs et pour un temps déterminé, à un ou plusieurs mandataires de son choix.

Art. 30.

Les actions en justice tant en demande qu'en défense sont soutenues par le Président du Conseil d'Administration et en son absence ou empêchement par le Directeur Général.

Direction Générale

Art. 31.

Sur proposition de son Président, le Conseil d'Administration donne mandat à un Directeur Général, Administrateur ou non, pour assurer la gestion quotidienne de la société et la représenter dans ses rapports avec les tiers.

Le Conseil détermine la rémunération du Directeur Général et fixe la durée de ses fonctions qui, s'il est Administrateur, ne peut excéder celle de son mandat.

Art. 32.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration et dans la limite de l'objet social, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour assurer la gestion pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Art. 33.

Le Directeur Général est assisté dans ses fonctions journalières par un personnel administratif et technique. Le Conseil d'Administration fixe l'organigramme de la société et adopte le statut de son personnel.

Art. 34.

Le Conseil d'Administration détermine les actes et opérations qui entrent dans l'objet social que le Directeur Général peut poser ou décider de sa seule autorité.

Convention des dirigeants avec la société

Art. 35.

Toute convention intervenant entre la société et l'un de ses actionnaires, Administrateurs, Directeur Général, doit

être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles un actionnaire, un administrateur, le Directeur Général, est directement ou indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la société par personne interposée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable, les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si l'un des Administrateurs ou le Directeur Général est propriétaire, associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, ou Directeur Général.

Art. 36.

L'Actionnaire, l'Administrateur, le Directeur Général est tenu d'informer le Conseil, dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle l'article ci-dessus est applicable. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le Président du Conseil d'Administration donne avis aux Commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'Assemblée Générale. Le Commissaire aux comptes présente sur ces conventions, un rapport spécial à l'Assemblée, qui statue sur ce rapport. L'intéressé ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Chapitre IV

Assemblées Générales

Art. 37.

L'Assemblée Générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts. Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation les deux tiers (2/3) et sur deuxième convocation la moitié (1/2) des actions ayant le droit de vote. Elle statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Art. 38.

L'Assemblée Générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles visées à l'article précédent.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis pour les

délibérations de l'Assemblée. L'Assemblée Générale statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Art. 39.

L'Assemblée Générale annuelle se tient au plus tard pendant la deuxième quinzaine du mois de mars de chaque année. Elle entend notamment les rapports des Administrateurs et du Commissaire aux comptes. Par un vote spécial, elle se prononce sur la décharge à donner aux Administrateurs et au Commissaire aux comptes. L'Assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ; elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant ensemble le dixième du capital social.

Toute Assemblée Générale se réunit sur la convocation du Président du Conseil d'Administration adressée au moins un mois à l'avance aux actionnaires par tout moyen offrant des garanties de réception par l'actionnaire. La convocation doit nécessairement contenir l'ordre du jour de la réunion.

Art. 40.

Tout propriétaire d'actions peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre actionnaire ou par un mandataire non-actionnaire. Le Conseil peut arrêter la formule des procurations et exiger le dépôt de celles-ci au lieu indiqué par lui, cinq jours au moins avant l'Assemblée.

Art. 41.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Art. 42.

Le Commissaire aux comptes participe à toutes les assemblées d'actionnaires avec voix consultative.

Art. 43.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à défaut, par un Administrateur désigné par ses pairs. Le Président désigne le secrétaire et choisit deux scrutateurs parmi les actionnaires présents.

Art. 44.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. La feuille de présence, dûment émargée par les action-

naires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Art. 45.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées dans des procès-verbaux signés par le Président, le Secrétaire et les deux Scrutateurs. Les copies ou extraits de copies à publier sont signés par le Président du Conseil et un Administrateur ou par deux Administrateurs.

Chapitre V

Contrôle de la société

Commissaire aux comptes

Art. 46.

Les opérations de la société sont surveillées par un Commissaire aux comptes. Il est nommé pour un an renouvelable par l'Assemblée Générale qui fixe sa rémunération. Il est en tout temps révocable par elle.

Art. 47.

Le Commissaire a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les opérations de la société. Il peut prendre connaissance, sans déplacement, des documents des procès-verbaux et généralement toutes les écritures de la société. Il doit soumettre à l'Assemblée Générale des Actionnaires les résultats de sa mission et, éventuellement, les propositions qu'il croit convenables.

Chaque semestre, le Conseil d'Administration remet au Commissaire un état résumant la situation active et passive de la société.

Art. 48.

En dehors de ses émoluments, le Commissaire ne peut recevoir aucun avantage de la société, sous quelque forme que ce soit. La société ne peut consentir des prêts ou avances ni donner ou constituer des garanties à son profit.

Chapitre VI

Inventaire - Bilan - Répartition

Art. 49.

Les opérations de la société font l'objet d'une comptabilité détaillée. Les situations semestrielles sont établies et communiquées aux Administrateurs et au Commissaire aux comptes au plus tard trente jours après la fin du semestre concerné.

Art. 50.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Art. 51.

A la fin de chaque exercice social, le Conseil d'Administration arrête les écritures et fait procéder à l'inventaire des valeurs mobilières et immobilières et toutes les dettes actives et passives de la société. Il forme le bilan et le compte des profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Ces documents sont soumis au Conseil d'Administration et communiqués au Commissaire aux comptes.

Art. 52.

Tout actionnaire peut consulter mais sans les déplacer, quinze jours avant l'Assemblée Générale, le rapport annuel du Conseil d'Administration, le bilan et le compte des profits et pertes.

Art. 53.

L'Assemblée Générale annuelle statue sur l'adoption du bilan, et du compte des profits et pertes.

Art. 54.

L'excédent favorable au bilan, déduction faite des frais généraux, des charges sociales et des amortissements nécessaires, constitue le bénéfice dont la répartition se fait comme suit : Il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour le fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. De plus, l'Assemblée Générale peut, sur proposition du Conseil d'Administration, affecter tout ou partie du bénéfice, soit à des amortissements supplémentaires, soit à la formation de fonds de réserve, de prévision ou d'amortissement, soit un report à nouveau. Le solde est réparti également entre les actions.

Art. 55.

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits fixés par le Conseil d'Administration.

Chapitre VII

Dissolution - Liquidation

Art. 56.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit et quelque moment que ce soit, l'Assemblée

Générale des actionnaires nommera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixera, s'il y a lieu, le mode de liquidation.

Art. 57.

Après apurement de toutes les dettes et charges de la société et des frais de liquidation, l'avoir social sert tout d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

Au cas où les actions ne se trouveraient pas toutes libérées, dans une égale proportion, le ou les liquidateurs devront, avant toute répartition, tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur pied d'égalité, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements au profit des titres libérés dans une proportion supérieure. Le surplus disponible sera réparti entre les actionnaires.

En cas de perte de la moitié du capital social, les Administrateurs sont tenus de provoquer la décision de l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société. En cas de perte de trois quarts du capital social, la dissolution de la société peut être prononcée par les actionnaires possédant le quart des actions représentées à l'assemblée.

Chapitre VIII

Dispositions finales

Art. 58.

Pour tout ce qui n'a pas été prévu aux présentes, les parties déclarent s'en référer aux actes législatifs et réglementaires du Burundi sur les sociétés commerciales.

Fait à Bujumbura, le 07/08/2000.

Manfred BRUSSOW

Vee BOTT

John BRUSSOW

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille, le quatorzième jour du mois d'août, devant nous Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura, ont comparu : Manfred BRUSSOW, Vee BOTT et JOHN BRUSSOW, en présence de Mme HAKIZIMANA Liliane et de Mr. MATESO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les

conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant dix feuillets portant la date du sept août deux mille et dont la teneur peut être ainsi résumée : "Statuts de la Société Anonyme dénommée AFRICA COMMODITY TRADERS, au capital de dix millions de francs et ayant son siège social à Bujumbura".

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets

Les comparants :

Manfred BRUSSOW (Sé)

Vee BOOT (Sé)

JOHN BRUSSOW (Sé)

Les Témoins :

Mme. HAKIZIMANA Liliane (Sé)

Mr. MATEO Justin (Sé)

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/2386 du volume 2 de notre office.

Etat des frais :

Original	: 7.000 FBU
Expédition (3000x13)	: 39.000 FBU
	<u>46.000 FBU</u>

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

A.S. N° 6637. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 5/9/2000 est inscrit au registre ad hoc sous le n° six mille six cent trente sept.

Dépôt : 20.000 ; Copies : 5.300 ; Quittance n° 45/1562/C

La préposée au registre de Commerce
NISUBIRE Régine (Sé).

**SAFARI TRADING COMPANY - IMPORT-EXPORT
"SATRACO" IE - S.A."**

STATUTS

Entre les soussignés : NDAGIJE Jacques
NDAGIJE Mariam
NDAGIJE Aldo Georges

Il est convenu de créer une société anonyme dénommée SAFARI TRADING COMPANY - IMPORT-EXPORT conformément à la loi n° 1/002 du 06 mars 1996 portant code des sociétés privées et publiques, qui régira avec les présents statuts, la société SAFARI TRADING COMPANY - IMPORT-EXPORT.

Chapitre I

Dénomination - Siège - Durée - Objet

Art. 1.

Il est formé une Société Anonyme dénommée "Safari Trading Company en abrégé "SATRACO - IE - S.A."

Art. 2.

Le siège est établi à Bujumbura, il pourra être transféré en tout autre endroit au Burundi par simple décision de l'Assemblée Générale des actionnaires. La société peut établir, par simple décision du Conseil d'Administration, des sièges administratifs ou d'exploitation au Burundi et à l'Etranger.

Art. 3.

La Société est constituée pour une durée illimitée.

Art. 4.

La société a pour objet :

- Assurer le transport des personnes et des biens tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Burundi.
- Le traitement de toutes les affaires d'import et export, de trading, d'échange et de compensation de provenance et à destination de tout pays.
- Toutes les opérations se rapportant aux services, notamment à la représentation, à l'importation, au dédouanement et aux transports.

d) La représentation de tout objet de commerce ayant un rapport avec son objet social, et plus généralement toutes les opérations commerciales ou industrielles qu'elle jugerait nécessaires sans que cette liste soit exhaustive.

e) La promotion de projets d'investissement et le montage de leur financement dans le cadre de sociétés associant des opérateurs burundais et étrangers dans tous les secteurs du commerce de l'Industrie, de l'Agriculture et dans le domaine pharmaceutique.

Chapitre II

Capital social - Actions

Art. 5.

Le capital social est fixé à 100.000.000 FBU (Cents Millions FBU) réparti comme suit :

NDAGIJE Jacques	: 850 actions
NDAGIJE Mariam	: 100 actions
NDAGIJE Aldo Georges	: 50 actions

Il est intégralement libéré et souscrit. Les actionnaires ne sont tenus des dettes sociales qu'à concurrence de leur apport.

Art. 6.

Le coût nominal d'une action est fixé à Cent Mille Francs Burundi (100.000 FBU), libérale une seule fois.

Art. 7.

Le capital peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale des actionnaires. Lors de toute augmentation de capital, les nouvelles actions à souscrire sont offertes par préférence aux propriétaires d'actions de capital, au prorata du nombre de leurs titres au jour de l'émission, dans les délais et aux conditions fixées par le Conseil d'Administration.

Art. 8.

La propriété des actions nominatives s'établit par une inscription sur le registre spécial tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance. Des certificats, non transmissibles, constatant ces inscriptions sont délivrés aux actionnaires.

Art. 9.

La cession d'une action nominative s'opère par une déclaration de transfert au registre des actionnaires, datée

et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leur fondé de pouvoir ou de toute autre façon admise par la loi. Aucun transfert d'actions nominatives, non entièrement libérées ne peut avoir lieu, si ce n'est en vertu d'une décision spéciale, pour chaque cession, du Conseil d'Administration et au profit d'un cessionnaire agréé par lui.

Art. 10.

A l'égard de la société, les actions sont indivisibles, les copropriétaires indivis d'une action sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ; l'usufruitier représente valablement le nu-proprétaire.

Chapitre III

Administration - Gestion - Surveillance

Art. 11.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée, représente l'Universalité des actionnaires. Elle est composée de tous les propriétaires ou représentants de propriétaires d'actions libérées de versement exigibles. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents ou les dissidents.

Art. 12.

L'Assemblée Générale annuelle se tient au plus tard le 30 mars de chaque année. Elle entend notamment les rapports des administrateurs et des commissaires aux comptes, discute, arrête le Bilan et les comptes de profits et pertes. Par un vote spécial, elle se prononce sur la décharge à donner aux Administrateurs et aux commissaires aux comptes.

L'Assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que de besoins ; elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant trente cinq (35%) pour cent du capital social.

Les Assemblées ordinaires et extraordinaires se tiennent au siège social ou dans tout autre endroit indiqué dans la convocation. Toute Assemblée Générale se réunit sur convocation du Président du Conseil d'Administration à l'heure et à l'endroit désignés dans la convocation. Cette convocation est envoyée au moins un mois à l'avance aux actionnaires par tout moyen offrant des garanties de réception par l'actionnaire. La convocation doit nécessairement contenir l'ordre du jour de la réunion.

Art. 13.

Tout propriétaire d'action peut se faire représenter à l'Assemblée Générale des actionnaires soit par un autre actionnaire soit par un autre mandataire.

Le Conseil peut arrêter la formule des procurations et exiger le dépôt de celle-ci au lieu indiqué par lui cinq jours au moins avant l'Assemblée Générale.

Toute Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil ou à défaut, par un des Administrateurs élus par ses paires. Le Président désigne le secrétaire, l'Assemblée choisit deux scrutateurs.

Art. 14.

Chaque action donne droit à une voix. Sauf les cas prévus par la loi, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés.

Art. 15.

Sauf dispositions contraires de la loi, les décisions relatives aux points suivants sont réservées à l'Assemblée Générale :

- Approbation du bilan et des comptes des profits et pertes et distribution des bénéfices ;
- Nomination des Administrateurs, des Commissaires aux comptes et fixation de leurs rémunérations ;
- Modification des statuts ;
- Nomination des liquidateurs et détermination de leurs pouvoirs et de leurs rémunérations.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si elle est composée d'actionnaires ou représentants d'actionnaires totalisant au moins soixante (60%) pour cent du capital.

Art. 16.

Les décisions relatives aux modifications des statuts, à l'augmentation ou à la réduction du capital, à la prorogation ou à la dissolution de la société, à la fusion avec une ou plusieurs sociétés, doivent être prises en Assemblée extraordinaire, qui n'est valablement constituée que si la convocation a mis cet objet à l'ordre du jour et si les actionnaires ou les représentants d'actionnaires qui assistent à la réunion représentent au moins les deux tiers des actions.

Art. 17.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées dans les procès-verbaux signés par le Président, le Secrétaire et les deux Scrutateurs.

Chapitre IV

Administration - Direction

Art. 18.

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins, actionnaires, nommés pour quatre ans par l'Assemblée Générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle. Ils sont rééligibles. Ils sont tenus pendant toute la durée de leur mandat, de détenir au moins une action nominative de la société.

Le mandat des Administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'Assemblée Générale qui a procédé à la réélection.

Art. 19.

En cas de vacance d'une ou de plusieurs places d'Administrateurs par suite de décès, démission ou autre cause, les Administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'Assemblée Générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive d'un remplaçant.

L'Administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat d'administrateur qu'il remplace.

Art. 20.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un président pour un mandat qui ne peut excéder celui de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le Conseil d'Administration peut le révoquer à tout moment.

Art. 21.

En cas d'empêchement temporaire, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. Cette délégation est donnée pour une durée limitée, elle est renouvelable.

Art. 22.

Le Conseil se réunit sur convocation et sous la présidence de son président ou en cas d'empêchement de celui-ci, par l'administrateur désigné dans les fonctions de président, ou à défaut, d'un administrateur délégué par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou que le Directeur Général ou deux administrateurs au moins le demandent.

Art. 23.

Sauf cas de force majeure, le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner, par écrit, par télégramme, ou par tout autre moyen présentant les garanties de bonne réception, à un de ses collègues, délégation pour le représenter à une réunion déterminée du Conseil et y voter en son lieu et place. Toutefois, aucun administrateur ne peut représenter plus de deux de ses collègues.

Le mandat de représentation est valable pour une seule réunion. Un administrateur peut aussi, mais seulement lorsque la moitié des membres du conseil sont présents en personnes, exprimer des avis et formuler ses votes par écrit, par télégramme, ou par tout autre moyen.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Art. 24.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par la majorité au moins des membres présents.

Ces procès-verbaux sont inscrits sur des feuilles volantes qui sont reliées dans un registre spécial.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs dont l'un au moins doit avoir la qualité de président du Conseil, d'administrateur désigné dans les fonctions de président et du Directeur Général.

Art. 25.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Art. 26.

Le Conseil d'Administration peut confier des pouvoirs spéciaux soit à un comité de direction composé de membres choisis dans ou hors son sein, soit à un ou plusieurs directeurs, choisis dans ou hors son sein et déléguer des pouvoirs spéciaux à tout autre mandataire.

Art. 27.

L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs et aux membres du comité de direction des émoluments fixes ou variables à charge des frais généraux.

Art. 28.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont soutenues ou suivies, au nom de la société, par un administrateur.

Art. 29.

Sauf délégation spéciale de Conseil d'Administration, tous actes engageant la société, tous pouvoirs et procurations ne sont valables que s'ils sont signés par le président du conseil et le Directeur Général, ces personnes signant deux à deux ou l'un d'entre elle avec un autre administrateur, sans qu'ils aient à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du conseil.

Art. 30.

Un règlement d'ordre intérieur régit le fonctionnement intégral du Conseil d'Administration.

Direction Générale

Art. 31.

Sur proposition de son président, le Conseil d'Administration nomme un Directeur Général pour assurer la gestion quotidienne de la société et la représenter dans ses rapports avec les tiers.

Art. 32.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration et dans la limite de l'objet spécial, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Art. 33.

Le Conseil d'Administration détermine les actes et opérations qui entrent dans l'objet social que le Directeur Général peut poser ou décider de sa seule autorité.

Art. 34.

Le Directeur Général est révocable par le Conseil d'Administration, sur proposition des 2/3 de l'Assemblée Générale.

Chapitre V

Assemblées Générales

Art. 35.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année dans les trois mois de la clôture de l'exercice social, au siège social ou tout autre endroit indiqué dans les avis de convocation.

Les assemblées générales extraordinaires se tiennent également au siège social ou à l'endroit indiqué dans les avis de convocation.

Art. 36.

L'Assemblée Générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts.

Art. 37.

L'Assemblée Générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles visées à l'article précédent. Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis pour les délibérations de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents aux comptes ;

Art. 38.

L'Assemblée Générale, tant ordinaire qu'extraordinaire, se réunit sur la convocation du Conseil d'Administration ou des commissaires aux comptes ;

Aussi longtemps que toutes les actions sont nominatives, les convocations peuvent être faites uniquement par lettres recommandées adressées aux actionnaires quinze jours avant l'assemblée.

Aucune proposition faite par les actionnaires n'est mise à l'ordre du jour si elle n'est signée par des actionnaires représentant au moins le dixième du capital et elle n'a pas été communiquée au Conseil d'Administration en temps utile, pour être portée à l'ordre du jour et insérée dans les convocations.

Art. 39.

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un fondé de pouvoirs, pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire et qu'il ait le droit d'assister à l'assemblée.

Les mineurs, interdits et autres incapables peuvent être représentés par leurs représentants légaux.

Les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non actionnaire. Une personne mariée peut être représentée par son conjoint.

Le Conseil d'Administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui cinq jours avant l'Assemblée Générale.

Art. 40.

L'Assemblée Générale est présidée par le président du Conseil d'Administration ou à défaut, par l'administrateur désigné dans les fonctions de président ou à défaut, par un administrateur désigné séance tenante par ses collègues présents à l'exception du Directeur Général s'il est administrateur.

Le Président désigne le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire. L'Assemblée choisit deux scrutateurs parmi les actionnaires présents. Les administrateurs présents complètent le bureau.

Art. 41.

Chaque action donne droit à une voix.

Art. 42.

Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour. Une liste de présence indiquant le nom des actionnaires et le nombre de leurs titres est signée par chacun d'eux ou par leurs mandataires avant d'entrer en séance.

Art. 43.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président, par deux administrateurs ou par un administrateur et le secrétaire.

Art. 44.

Les opérations de la société sont surveillées par un ou plusieurs commissaires aux comptes, nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires pour un mandat de 2 ans, et en tout temps révocable par elle. Les commissaires sortants sont rééligibles.

Chapitre VI

Inventaire - Bilan - Répartition

Art. 45.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Art. 46.

Au trente et un décembre de chaque année, les écritures sociales sont clôturées et le Conseil d'Administration arrête le bilan et le compte de profits et pertes dans lesquels les amortissements nécessaires sont faits, et les transmet aux Commissaires aux comptes pour vérification.

Art. 47.

L'excédent favorable au bilan, déduction faite des frais généraux, des charges sociales et des amortissements nécessaires, constitue le bénéfice dont la répartition se fait comme suit :

Il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour le fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

De plus, l'Assemblée Générale peut, sur proposition du Conseil d'Administration, affecter tout ou partie du bénéfice, soit à des amortissements supplémentaires, soit à la formation de fonds de réserve, de prévisions ou d'amortissement, soit un report à nouveau.

Le solde est attribué aux actionnaires, la répartition étant faite de manière telle que chaque action reçoive un pourcentage égal sur le montant appelé et libéré à la date du bilan.

Art. 48.

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits fixés par le Conseil d'Administration.

Chapitre VII

Dissolution - Liquidation

Art. 49.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs doivent soumettre à l'Assemblée Générale, délibérant dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts, la question de la dissolution de la société.

Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution peut être prononcée par les actionnaires possédant trois quarts des actions représentées à l'Assemblée.

Art. 50.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, la liquidation s'opère par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale qui déterminera leurs pouvoirs et leurs rémunérations et fixera, s'il y a lieu, le mode de liquidation.

Art. 51.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, l'actif net est réparti entre toutes les actions. Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements en espèces au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Chapitre VIII

Dispositions Générales

Art. 52.

Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire est tenu d'élire domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent être valablement faites.

Art. 53.

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les actionnaires entendent se conformer à la législation en vigueur au Burundi.

Ainsi, les dispositions de cette législation auxquelles il n'est pas licitement dérogé par les présents statuts y seront réputées inscrites et les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de cette législation seront censées non écrites.

Art. 54.

Toutes contestations généralement quelconques concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 28 septembre 2000.

Les actionnaires :

- NDAGIJE Jacques
- NDAGIJE Mariam
- NDAGIJE Aldo Georges

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille le vingt-neuvième jour du mois de septembre, devant Nous Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura ont comparu : NDAGIJE Jacques, NDAGIJE Mariam, NDAGIJE Aldo Georges en présence de Mademoiselle GAHIMBARE Aline et Mme BIGIRIMANA Spès, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé portant la date du 28/09/2000 comportant dix feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée : "Statuts de SAFARI TRADING COMPANY-IMPORT-EXPORT, SATRACO-IE-s.a".

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qu'il a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants :

- NDAGIJE Jacques (Sé)
- NDAGIJE Mariam (Sé)
- NDAGIJE Aldo Georges (Sé)

Les Témoins :

- GAHIMBARE Aline (Sé)
- BIGIRIMANA Spès (Sé)

Le Notaire,

Maître SINDABIZERA Martin (Sé).

Enregistré par Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/258/2000 du volume 1 de notre Office.

Etat des frais :

Original	: 7.000 FBU
Expédition (3.000x13)	: 39.000 FBU
	46.000 FBU

A.S. N° 6765. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 19/1/2000 est inscrit au registre ad hoc sous le n° six mille sept cent soixante cinq.

Dépôt : 20.000
Copies : 5.300
Quittance n° 45/1757/C

La préposée au registre de commerce
NISUBIRE Régine (Sé).

**SOCIETE DES CAFES DOUX D'AFRIQUE
"SOCADA"**

STATUTS**Entre les soussignés :**

- NKONYEREZA Aimé résidant à Bujumbura, Quartier MUTANGA Av. NYANKONI B.P. 2107
- MUSIRIKARE Jean Bosco résidant à Bujumbura, Quartier NGAGARA Q. 5 n° 347 B.P. 2168.

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1.

Il est formé une société de personnes à responsabilité limitée régie par la législation en vigueur dans la République du Burundi.

Art. 2.

La société ainsi constituée prend la dénomination de "Société des Cafés Doux d'Afrique" en abrégé "SOCADA".

Art. 3.

Elle a pour objet la promotion de l'exportation du café au Burundi ainsi que tout ce qui de près ou de loin a trait à l'exportation du café. Elle peut se livrer à des opérations industrielles de transformation, de commercialisation, de conditionnement des produits caféiers utiles à la réalisation de son objectif.

Elle peut s'intéresser par voie d'apports, de souscription, de fusion ou de toute autre manière, dans toutes les entreprises, associations ou sociétés dont l'objet serait similaire ou utile à la réalisation de tout ou partie de son objet.

Art. 4.

Le siège social est établi à Bujumbura. Il pourra être transféré en tout autre lieu de la République du Burundi par décision de l'Assemblée Générale. Des bureaux, agences ou succursales peuvent être ouverts tant au Burundi qu'à l'étranger par décision de l'Assemblée Générale.

Art. 5.

La durée de la société est fixée à 30 ans à dater du jour de son immatriculation au registre de commerce et des sociétés. Elle pourra être prorogée successivement ou dissoute anticipativement par décision de l'Assemblée Générale. Elle pourra prendre des engagements pour une durée dépassant le terme social.

Art. 6.

Le capital social est fixé à la somme de deux millions de francs burundais (2.000.000 Fbu)

Il est libellé comme suit :

- 1.000.000 Fbu en espèces (un million)
- 1.000.000 Fbu d'apport en nature (un million)

Le capital est souscrit en 20 (vingt) parts d'une valeur de cent mille francs (100.000 Fbu) chacune. Ce capital est réparti comme suit :

NKONYEREZA Aimé souscrit pour dix (10) parts du capital social d'une valeur de un million de francs burundais (1.000.000 Fbu). MUSIRIKARE Jean Bosco souscrit pour dix (10) parts du capital social d'une valeur de un million de francs burundais (1.000.000 Fbu).

Ce capital est libéré entièrement et est mis à la disposition de la société. Il pourra être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale, avec droit de préférence aux anciens associés pour la souscription de tout ou partie du nouveau capital.

Art. 7.

Chaque part du capital confère à son propriétaire le droit dans la répartition des bénéfices de la société et son actif. Elle vaut une voix dans le vote de l'Assemblée Générale. Les associés ne sont responsables qu'à concurrence des parts qu'ils ont souscrites.

Art. 8.

Les parts des associés sont librement cessibles entre eux. Elles ne peuvent être cédées aux tiers qu'avec le consentement des 2/3 des associés.

Art. 9.

La société n'est pas dissoute par le décès, le retrait, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un des associés. En cas de décès d'un des associés, la société continuera entre les survivants et un ou plusieurs héritiers du décédé.

Art. 10.

La gestion de la société sera assurée par un gérant désigné par l'Assemblée Générale parmi les associés pour un terme de trois ans successivement renouvelable. Elle détermine ses pouvoirs, ses attributions ainsi que ses traitements.

Art. 11.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés. Elle a les pouvoirs les plus étendus et ses décisions sont obligatoires même pour les associés absents ou incapables.

Art. 12.

L'Assemblée Générale a seule pouvoir pour :

- autoriser tout emprunt assorti de la garantie solidaire des associés.
- accepter les dons et les legs avec charges
- acquérir, vendre ou échanger les biens immeubles.

Art. 13.

Il est tenu une Assemblée Générale ordinaire au mois de janvier de chaque année sur invitation du gérant quinze jours avant la date des assises. A cette invitation est annexée une copie conforme du bilan annuel et de l'ordre du jour.

Des assemblées générales extraordinaires se tiendront chaque fois que l'intérêt de la société l'exigera soit à la demande du gérant, soit à l'invitation de l'un ou des associés représentant au moins la moitié du capital social.

Art. 14.

Chaque associé pourra voter par lui-même ou par mandataire et chaque part sociale ne confère qu'une voix, de sorte que chaque associé, en cas de vote, a autant de voix que le nombre de ses parts.

Art. 15.

L'Assemblée Générale ne peut se réunir valablement que si au moins les associés présents ou représentés

possèdent les 2/3 du capital social. Toutefois si ce quorum n'a pas été atteint après la première convocation et qu'à cause de cela une deuxième convocation est lancée, l'Assemblée Générale peut valablement délibérer si les associés présents ou représentés possèdent la moitié du capital social.

Art. 16.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple. Toutefois, lorsqu'il s'agit de la modification des statuts, les associés présents ou représentés doivent posséder les 2/3 du nombre total des parts sociales. Si cette condition n'est pas remplie, un procès-verbal de carence est dressé, une nouvelle convocation est envoyée aux associés et, quel que soit le nombre de parts sociales possédées par les associés présents ou représentés, la nouvelle assemblée délibère valablement.

Art. 17.

Les associés élisent d'abord le président de l'Assemblée Générale qui désigne un secrétaire parmi les associés.

Art. 18.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de l'Assemblée Générale.

Art. 19.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. A la fin de chaque exercice social le gérant dresse le bilan annuel qu'il proposera à l'adoption de l'Assemblée Générale. L'excédent favorable du bilan après déduction des frais généraux, des charges sociales, des amortissements ainsi que des pertes antérieures, constitue le bénéfice de la société.

Art. 20.

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale détermine le mode de liquidation, désigne un ou plusieurs liquidateurs s'il y a lieu. Le solde bénéficiaire de liquidation, après acquittement de toutes les charges passives, sera partagé entre tous les associés proportionnellement au nombre des parts sociales de chacun.

Art. 21.

Les tribunaux de Bujumbura sont seuls compétents pour connaître de tout litige qui naîtrait entre la société et les associés, liquidateurs et les tiers.

Art. 22.

Pour tout ce qui ne serait pas prévu par les présents statuts, les parties déclarent se référer aux dispositions légales en vigueur au Burundi.

Fait à Bujumbura, le 12/9/2000

NKONYEREZA Aimé

MUSIRIKARE Jean Bosco

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille, le douzième jour du mois de septembre, devant nous Maître SINDIHEBURA Herméné, Notaire à Bujumbura, ont comparu : Mr. NKONYEREZA Aimé et Mr. MUSIRIKARE Jean-Bosco, en présence de Mme HAKIZIMANA Liliane et de Mr. MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant quatre feuillets portant la date du douze septembre deux mille et dont la teneur peut être ainsi résumée : "Statuts de la SPRL dénommée SOCIETE DES CAFES DOUX D'AFRIQUE en sigle "SOCADA", au capital de deux millions francs et ayant son siège social à Bujumbura".

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qu'il a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants :

Mr. NKONYEREZA Aimé (Sé)

Mr. MUSIRIKARE Jean-Bosco (Sé)

Les Témoins :

Mme. HAKIZIMANA Liliane (Sé)

Mr. MATEO Justin (Sé)

Le Notaire,
Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

Enregistré par Nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/2614 du volume 2 de notre office.

Etat des frais :

Original	: 7.000 FBU
Expédition (3.000x7)	: 21.000 FBU
	<u>28.000 FBU</u>

A.S. N° 6644. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 18/9/2000 est inscrit au registre ad hoc sous le n° six mille six cent quarante quatre.

Dépôt : 20.000
Copies : 2.900
Quittance n° 45/1631/C

La préposée au Registre de Commerce
NISUBIRE Régine(Sé).

Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

1. VENTE ET ABONNEMENT

1. Voie ordinaire	f 1an f FBU	f Le N°1 f FBU
a) Au Burundi	f 8.000	f 800
b) Autres pays	f 10.000	f 800
2. Voie aérienne		
a) République du Congo Démocratique et du Rwanda	f 9.200	f 920
b) Afrique	f 9.400	f 940
c) Europe, Proche et Moyen Orient	f 13.200	f 1.320
d) Amérique, Extrême Orient	f 14.600	f 1.460
e) Le coût d'insertion est calculé comme suit : 3.000FBU par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes.		

Sauf exception, l'acquisition d'un ou plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux.

Le paiement est préalable à la livraison et s'effectue au moyen, d'un simple versement en espèce ou par chèque du montant tel que fixé par l'ordonnance ministérielle n° 550/540/549 du 17 septembre 1999 sur le compte n° 1101/329 ouvert à la Banque de la République du Burundi.

2. Insertion

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi : Les publications légales, extraits et modification des actes ainsi que les communications ou avis des Cours Tribunaux. Ces avis des Cours et Tribunaux sont publiés gratuitement.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Département des Affaires Juridiques et du Contentieux sous couvert du préposé au registre de commerce et accompagnées du paiement du coût indiqué ci-dessus.

3. Bulletin objet d'un code : 1.500 FBU

Pour tout renseignement relatif au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Ministère de la Justice Département des Affaires Juridiques, B.P. 1880 Bujumbura, Téléphone : 223924.

O.M. N° 550/540/549 du 17 septembre 1999

Imprimé aux Presses Lavigerie
Bujumbura 400 ex.